MERCREDI 26 et JEUDI 27 DÉCEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8872 — MERCREDI 26 et JEUDI 27 DÉCEMBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Arrêt; motifs implicites; compromis expiré; sentence arbitrale nulle. — Arrêt ; Défaut de motife. — Recherche de la maternité ; acte de naissance; peuve de l'identité du réclamant avec l'enfant désigné dans l'acte de naissance. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; motifs; conclusions prises pour la première fois en appel. — Enquête; serment des témoins. — *Cour impériale de Caen* (1re ch.) : Droits de mutation; prélèvement. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Responsabilité; flottage et navigation; marinier. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Transport maritime; législation de la république de Venezuela; immunités des agents diplomatiques.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Oise* : Parricide; empoisonnement.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 26 décembre.

ARRÊT. — MOTIFS IMPLICITES. — COMPROMIS EXPIRÉ. — SENTENCE ARBITRALE NULLE.

I. L'arrêt qui annule une sentence arbitrale, rendue en exécution d'un compromis expiré, reconnaît par là même que ce compromis est sans valeur. Il l'annule d'une manière virtuelle. Conséquemment, il n'a pas besoin d'exprimer des motifs spéciaux pour rejeter les conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel et qui tendaient au maintien du compromis dont, disait le demandeur, l'expiration n'avait eu lieu, avant la décision des arbitres, que par la faute de son adversaire.

II. Le compromis qui, d'après les stipulations que les parties y avaient insérées, aurait pu revivre, après son expiration, par l'effet d'une sommation donnée, dans un cas expressément prévu, a dû être considéré comme non prorogé, lorsque cette sommation, faite avant l'expiration, n'avait pas eu lieu dans le but particulier qu'on s'était proposé dans la convention. Cette déclaration négative, faite par l'arrêt attaqué, échappe à la censure de la Cour de cassation comme ne constituant qu'une simple appréciation des termes du compromis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaidant Me Maulde (rejet du pourvoi des sieurs Molles frères contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 16 mars 1855).

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque l'appelant a été démis de son appel par un arrêt par défaut fondé sur le défaut de justification de griefs d'appel et qui a ordonné l'exécution du jugement de première instance, l'arrêt de débouté d'opposition a été suffisamment motivé par l'adoption pure et simple des motifs de ce dernier arrêt dont il a maintenu la teneur. Il n'a pas eu besoin de rappeler les motifs des premiers juges dont la décision était confirmée. Leur adoption était d'ailleurs implicite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas. (Rejet du pourvoi du sieur Barbé-Lafayolle contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, du 22 décembre 1854.)

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — ACTE DE NAISSANCE. — PREUVE DE L'IDENTITÉ DU RÉCLAMANT AVEC L'ENFANT DÉSIGNÉ DANS L'ACTE DE NAISSANCE.

Un acte de naissance portant indication de la mère sur la déclaration de la sage-femme présente à l'accouchement, suffit-il à l'enfant naturel, qui recherche la maternité, pour rattacher sa filiation à la mère indiquée dans l'acte de naissance?

Cet acte prouve-t-il autre chose que le fait de l'accouchement de la mère désignée? Peut-on y trouver la preuve que l'enfant est le même que celui dont la mère est accouchée ? Peut-il du moins servir de commencement de preuve par écrit de cette identité?

Admission, sur ces questions, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Marnas, du pourvoi des époux Chirat contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 7 mars 1855. (Voir un arrêt de la chambre civile, du 1er juin 1853, qui a statué sur la valeur de l'acte de naissance en pareil cas, et qui, dans l'opinion de M. l'avocat-général, en a restreint la portée à l'unique preuve du fait de l'accouchement.)

— ERRATA. — Au Bulletin de la chambre des requêtes du 24 décembre, il a été commis quelques fautes d'impression qu'il faut rectifier ainsi qu'il suit : A la troisième ligne de la deuxième notice, ajoutez avant les mots : *a été de la part de ce dernier*, le mot *mais*.

A la deuxième ligne de la quatrième notice, au lieu de : *maison commune construite*, lisez : *maison comme construite*.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 26 décembre.

ARRÊT. — MOTIFS. — CONCLUSIONS PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL.

L'adoption pure et simple des motifs des premiers juges motive suffisamment la décision des juges d'appel, encore que des conclusions tendantes à combattre le rapport d'un commissaire chargé par le Tribunal de dresser un compte aient été prises pour la première fois devant la Cour, si les premiers juges, dans leurs motifs, avaient déclaré approuver et homologuer le travail du commissaire : ces motifs du jugement de première instance répondaient d'avance aux attaques dirigées contre ce travail, et ont pu suffire pour en modérer le rejet. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 27 juillet 1854, par la Cour impériale de Nîmes. (Bonhomme contre Brosset; plaidants, Mes Hennequin et Béchard.)

ENQUÊTE. — SERMENT DES TÉMOINS.

Le jugement rendu sur enquête sommaire par un Tribunal de commerce est nul lorsqu'il ne constate pas que les témoins entendus dans l'enquête aient prêté serment de dire la vérité. (Art. 642 du Code de commerce et 432 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 21 mars 1855, par le Tribunal de commerce de Lyon. (Gardette contre Coirier fils ; plaidant, Me Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1re ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Souëf, premier président.

Audience du 17 décembre.

DROITS DE MUTATION. — PRÉLÈVEMENT.

Voici dans quelles circonstances a été rendu l'arrêt important que nous reproduisons.

Au moment du décès d'une demoiselle Lebret, un ordre était ouvert pour la distribution entre ses créanciers du prix de ses immeubles, les uns vendus volontairement, les autres expropriés. Après sa mort, la régie de l'enregistrement demanda à être colloquée pour le montant des droits de mutation dus par la succession. Cette demande, admise d'abord par le juge-commissaire, fut rejetée par le Tribunal de première instance sur un contredit formé par la veuve Bouchard, créancière régulièrement inscrite, et en vertu de l'art. 2098 du Code Nap.

Appel par la régie.

Devant la Cour, la régie, représentée par Me Trolley, avocat, n'a pas contesté que si elle se bornait à réclamer un simple privilége, sa prétention serait écartée par l'article 2098; mais elle a soutenu que son droit était un droit de prélèvement comme copropriétaire, et elle a reproduit le système développé par M. le premier avocat-général de la Baume, lors des arrêts de la Cour impériale de Paris du 13 mars dernier, sur la même question.

Pour la veuve Bouchard, Me Thomices a insisté sur les graves dangers de la prétention de la régie, dans le cas où de nouveaux troubles viendraient agiter le pays; il a soutenu que le droit de mutation n'était, comme toutes les autres contributions, que l'un des sacrifices imposés à chaque citoyen en échange de la protection qui lui est accordée par l'Etat; que s'il fallait y voir un droit quelconque de copropriété, on ne comprendrait pas qu'il ne fût pas assis sur les biens mêmes de la succession, au lieu d'être une dette personnelle de l'héritier.

M. le premier avocat-général Mabire a conclu dans le même sens.

Voici en quels termes la Cour a prononcé et a repoussé le système plaidé au nom de la régie :

« Considérant que la régie de l'enregistrement demande à être colloquée, pour le montant des droits de mutation dûs par les héritiers de la demoiselle Lebret, sur le prix des immeubles vendus par celle-ci ou expropriés sur elle de son vivant et mis en distribution dès avant sa mort, au préjudice des droits antérieurement acquis à ses créanciers personnels, et subsidiairement sur les intérêts produits par ce prix;

« Considérant, à l'égard desdits intérêts, que ceux produits par les biens expropriés sont immobilisés à partir du jour de la transcription de la saisie; que les autres l'ont été par la notification des tiers acquéreurs et leur mise en distribution;

« Qu'en effet, les intérêts font, par voie d'accession, partie intégrante du prix de la chose vendue et en suivent le sort; que, dès-lors, en vertu de la disposition générale de l'article 2166 du Code Napoléon, les créanciers hypothécaires ont droit non-seulement au prix principal de l'immeuble affecté à leur créance, mais encore aux intérêts de ce prix à partir du moment où ils en ont été saisis, soit par la volonté de la loi, soit par la notification et l'offre du tiers acquéreur, soit enfin par la sommation qu'ils ont faite à celui-ci.

« Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer entre le prix des immeubles aliénés ou expropriés du vivant de la demoiselle Lebret et les intérêts de ce prix mis simultanément en distribution ; que, dès-lors, la question soulevée par la régie doit se résoudre par les mêmes principes dans l'un et l'autre cas;

« Sur les conclusions principales :

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la veuve Bouchard soit créancière hypothécaire de la demoiselle Lebret, régulièrement inscrite sur les biens de celle-ci antérieurement à son décès;

« Mais que la régie soutient que le droit par elle invoqué pour obtenir, au préjudice de la veuve Bouchard, le paiement des droits de mutation dus par les héritiers de la demoiselle Lebret, n'est pas un simple privilége qui serait écarté par l'article 2098 du Code Napoléon, mais un droit de prélèvement fondé sur la copropriété préexistante de l'Etat sur les biens de la succession;

« Considérant qu'une telle prétention, pour se faire accueillir par les Tribunaux, aurait besoin de s'appuyer sur des textes formels, puisque, une fois admise, elle conduirait à la consécration d'une définition célèbre de la propriété que la réprobation universelle a condamnée, même dans les temps les plus orageux de notre première révolution, à savoir que le droit de propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir de la portion de biens qui lui est garantie par la loi;

« Que le système de la régie, bien loin de reposer sur une loi quelconque, est repoussé non-seulement par la théorie des jurisconsultes les plus éminents sur les fondements du droit de propriété, mais encore par les textes les plus précis de la législation qui nous gouverne depuis 1789;

« Que, pour ne citer que l'un des plus savants auteurs du Code Napoléon, nous voyons Portalis, dans son discours au Corps législatif en présentant le Titre de la Propriété, reconnaître pour base originelle de ce droit celui de l'homme aux choses nécessaires à sa conservation, exercé par l'occupation et consacré par le travail;

« Qu'en effet, l'appropriation par le travail imprime à la terre une forme et des conditions nouvelles d'existence et y dépose en quelque sorte quelque chose de l'homme lui-même qui ne peut plus en être séparé, et dont celui-ci ne peut être dépouillé sans une atteinte violente à sa liberté;

« Qu'un tel droit est, de sa nature, plein, complet et absolu;

« Que la régie, il est vrai, invoque, à titre de données historiques, la législation féodale qui, partant du fait de la conquête et d'une concession originaire des terres par les vainqueurs aux vaincus, avait admis deux espèces de domaines, le domaine direct ou émanant du seigneur, et le domaine utile du vassal, et qui, plus tard, avait imaginé, dans un intérêt fiscal, le système de la directe universelle au profit du roi sur tous les biens de ses sujets;

« Mais qu'indépendamment de ce que cette législation souffrait des exceptions pour les terres de franc-alleu, qu'il y avait même des coutumes allodiales où les héritages étaient réputés libres de plein droit, à moins de preuve contraire, on peut s'étonner de voir la régie invoquer, à l'appui de la loi du 22 frimaire an VII, les fictions d'une législation en haine de laquelle a été faite la révolution de 1789, et qui a été entièrement abolie par elle ;

« Qu'en effet, après le décret du 3 novembre 1789 par lequel l'Assemblée nationale déclare qu'elle détruit entièrement le régime féodal, on voit les droits de relief, considérés par leur nature comme prix et condition d'une concession primitive, déclarés d'abord simplement rachetables par les articles 102, titre 3, de la loi du 15 mars 1790, plus tard et par le décret du 18 juin 1792 supprimés sans indemnité dans le cas où la preuve de l'inféodation primitive ne serait pas rapportée, et enfin entièrement abolis, sans indemnité, dans tous les cas, par l'article 1er du décret du 18 juillet 1793 ;

« Mais qu'en même temps que, d'un côté, le législateur abolissait, avec ou sans indemnité, les droits de mutation féodaux et fondés sur l'idée d'une propriété imparfaite et asservie, il établissait, de l'autre, par le décret du 5 décembre 1790 et par plusieurs autres décrets consécutifs jusqu'à la loi du 22 frimaire an VII qui les a tous remplacés, les droits de mutation à titre d'impôt sur les biens transmis par successions;

« Qu'il n'est pas possible de supposer qu'après avoir employé tant d'efforts à affranchir la terre et à effacer toutes les traces de la conquête et des abus dont elle avait été la cause ou le prétexte, il ait entendu cependant les conserver tacitement dans l'intérêt du nouvel impôt qu'il établissait ;

« Que le contraire est d'ailleurs explicitement prouvé par l'article 1er de la loi du 6 octobre 1791, ainsi conçu :

« Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent ; ainsi, toute propriété territoriale ne peut être assujétie envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif et à aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité ; »

« Que ces principes, conformes à la plus saine théorie, n'ont jamais été rétractés; qu'on les retrouve dans tous les actes législatifs antérieurs au Code Napoléon, lors duquel ils ont reçu leur sanction dernière dans le discours déjà cité de Portalis, qui déclare formellement que l'Etat n'a aucun droit de propriété sur les bien des citoyens, sauf celui de les assujétir à des impôts ;

« Qu'aussi la loi du 22 frimaire an VII, comme toutes celles qui l'ont précédée depuis le 5 décembre 1790, a toujours été considérée comme une loi d'impôt, remise, à ce titre, en question chaque année, et qui tomberait le jour où le vote des représentants de la nation lui manquerait ;

« Que de telles conditions d'existence sont incompatibles avec l'idée d'un droit de copropriété préexistant sur les biens des citoyens au profit du domaine ;

« Que cette idée d'ailleurs serait évidemment inapplicable aux valeurs mobilières créées par le génie ou par l'industrie de l'homme et qui, cependant, sont soumises aux droits de mutation comme les immeubles ;

« Qu'elle serait encore moins applicable à la dette de l'Etat envers les citoyens que le législateur, par le décret du 18 fructidor an II, avait pourtant assujétis au droit de mutation par décès, et qu'il y a soumis de nouveau par l'article 7 de la loi du 15 mai 1850 ;

« Que ce qui achève de démontrer l'absence de tout droit préexistant de cette nature, c'est que la charge des droits de mutation n'est pas une dette de la succession, mais une dette de l'héritier, et qu'elle varie même dans son chiffre, suivant que l'héritier est plus ou moins rapproché du défunt par le degré de parenté ;

« Qu'en effet, si le droit de mutation s'exerçait à titre de prélèvement ou de copropriété, il devrait s'exercer sur les biens mêmes de la succession, nonobstant la protection accordée aux droits acquis par l'article 2098 du Code Napoléon, attendu que le défunt n'aurait pas pu disposer au préjudice de l'Etat, son copropriétaire ;

« Par ces motifs :

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires de la régie, lesquelles sont rejetées,

« La Cour confirme le jugement dont est appel avec dépens,

« Donne acte à Louise, en sa qualité d'avoué du dernier créancier colloqué, de ce qu'il s'en rapporte à justice et lui alloue ses dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Puissan.

Audiences des 13 et 18 décembre.

RESPONSABILITÉ. — FLOTTAGE ET NAVIGATION. — MARINIER.

Le propriétaire d'une pièce de bois détachée d'un train ou radeau et abandonnée au fond de la rivière, ainsi que le marinier conducteur du train, sont responsables du sinistre causé par le choc d'un bateau contre cette pièce de bois.

Cette solution, qui intéresse au plus haut degré les deux industries qui s'exercent concurremment sur la plupart de nos rivières, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Dans la nuit du 30 juin dernier, entre minuit et une heure, un bateau, le *Jeune-Léon*, appartenant à la société Mathis et Hoffet, et descendant le cours de l'Yonne, éprouva un choc violent un peu au-dessous de Pont-sur-Yonne; une large voie d'eau se déclara, et tout ce que put faire le marinier chargé de la conduite de ce bateau fut de gagner rapidement le bord de la rivière et de s'y échouer. Rien ne périt, mais la majeure partie de la cargaison, qui se composait de laines et denrées coloniales, éprouva une forte dépréciation que l'état fourni par les propriétaires du bsteau fait monter au chiffre de 16,000 fr. environ.

En recherchant, dès le lendemain matin, la cause du sinistre, on trouva dans le lit de la rivière, juste à la place où le choc s'était fait sentir, un madrier de forte dimension, de 10 mètres de long sur 33 centimètres d'équarrissage, et marqué des initiales F. M. Renseignements pris, MM. Mathis et Hoffet se crurent en droit d'affirmer que cette pièce de bois appartenait à M. Mathieu, marchand de bois à Paris; qu'elle s'était détachée quelque temps auparavant d'un train de bois flottant sur la rivière aux risques et périls de M. Mathieu et pour son compte ; ils offraient de faire la preuve de ces faits au moyen d'une enquête, et ils assignaient M. Mathieu devant le Tribunal de la Seine pour, cette preuve faite, obtenir de lui le remboursement des pertes éprouvées dans le naufrage du *Jeune-Léon*.

Au cours de la procédure, M. Mathieu ayant formé une demande en garantie formelle contre un sieur Pommier, marinier flotteur, spécialement chargé de la construction et de la conduite de ses trains de bois, MM. Mathis et Hoffet avaient pris contre ce M. Pommier les mêmes conclusions que celles par eux prises contre Mathieu. Défendant à la demande principale, M. Mathieu demandait sa mise hors de cause, et soutenait que, s'il y avait eu faute, elle ne pouvait être imputée qu'à Pommier, constructeur et conducteur du radeau ; que, quant à lui qui avait traité avec Pommier à forfait pour le transport de ses bois, il ne saurait être responsable du fait de Pommier pas plus que ne le serait le propriétaire de charbons transportés par le chemin de fer, si quelque fragment de ce charbon venait à tomber sur la voie et à occasionner un déraillement.

Il soutenait ensuite avec Pommier que les faits allégués n'étaient pas pertinents et ne pouvaient entraîner contre qui que ce soit de responsabilité; qu'en fait, il n'y avait pas de radeau si bien construit qui ne laissât couler au fond des eaux quelqu'une de ses parties; que c'était là l'inconvénient inévitable du flottage ; que l'administration le savait bien, et qu'elle n'avait autorisé le flottage sur la rivière d'Yonne que dans l'intérêt du grand marché parisien; qu'elle surveillait la construction des radeaux; qu'elle avait des gardes spéciaux préposés au curage de la rivière et qui seuls avaient le droit d'enlever les pièces de bois détachées des trains; que le marinier qui avait satisfait à ces règlements et à cette surveillance était à l'abri de tout reproche de la part des tiers, et qu'en un mot le sinistre du *Jeune-Léon* devait être attribué à un cas de force majeure.

Malgré ces considérations, le Tribunal a posé en principe que les règlements administratifs faits pour prévenir les accidents et augmenter les conditions de sécurité ne devaient point exclure la plus précieuse et la plus efficace de toutes, celle d'après laquelle chacun répond de sa faute ou de sa négligence ; qu'il y a faute et négligence de la part de celui qui construit assez mal son radeau ou qui surveille assez peu la manœuvre pour que des pièces de bois s'en détachent à son insu, et sèment la rivière d'écueils factices ; que, dans l'espèce, Pommier ne peut être considéré que comme le préposé de Mathieu; en conséquence, il a maintenu les deux défendeurs en cause et autorisé contre chacun d'eux la preuve des faits articulés.

Plaidants, Me Champetier de Ribes pour MM. Mathis et Hoffet, Me Cliquet pour M. Mathieu, Me Marsaux pour M. Pommier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 19 décembre.

TRANSPORT MARITIME. — LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VENEZUELA. — IMMUNITÉS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Au mois d'avril 1854, MM. Langstaff, Chrenberg et Maillard, du Havre, ont expédié à M. William Bingham, chargé d'affaires de S. M. B. à Caracas, vingt-quatre colis contenant des meubles et effets qui ne devaient être délivrés que contre remboursement de la somme de 2,147 fr. pour leur valeur. Cette expédition était faite par le navire l'*Etoile de la Mer*, capitaine Dermit, appartenant à MM. Dumont et Ce, de Paris, qui devait être consigné à M. Fleury, à Caracas.

A l'arrivée du navire à Guayara, le capitaine fit transporter son chargement à la douane, et M. Bingham, muni d'un ordre du pouvoir exécutif de Venezuela, fit enlever de la douane les vingt-quatre colis qui lui étaient adressés, sans payer ni le fret, ni les 2,147 francs dont ils étaient grevés. M. Bingham avait chargé de cet enlèvement M. Stacey, son vice-consul, qui en a donné reçu aux administrateurs de la douane.

Ni le capitaine, ni les employés de la douane n'avaient pu s'opposer à cet enlèvement, parce qu'il existe à Venezuela une loi du 17 mai 1841 qui déclare nuls à l'avance toute mesure, décret, mandement émané d'un juge ou d'une autorité quelconque en matière criminelle ou civile, dans le but d'arrêter ou de détenir les ministres publics dûment accrédités en Venezuela, ou toute autre personne de leur famille ou de leur suite, de les citer à comparaître en jugement, retenir ou séquestrer leurs bagages ou autres objets à leur usage, etc., sous peine de destitution et d'emprisonnement pour tout juge qui se permettrait de faire acte de juridiction contre un agent diplomatique.

Depuis ce temps, les expéditeurs ont fait de vains efforts pour obtenir de M. Bingham le paiement des marchandises qu'ils lui avaient expédiées ; ils se sont adressés à M. le ministre des affaires étrangères de France, et la conduite du chargé d'affaires anglais a été signalée à lord Clarendon; mais en attendant que la diplomatie ait dit son mot sur cette singulière affaire, MM. Dumont et Ce, qui avaient été primitivement chargés du transport contre remboursement, ont remboursé MM. Langstaff,

Chrenberg et Maillard, et ils ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Fleury et MM. Dumont et Leclerc, du Havre, qui avaient été les intermédiaires de l'expédition, en paiement des 2,147 fr. pour la valeur des colis et du fret du navire, prétendant que M. Fleury, consignataire du navire, n'avait pas pris les précautions nécessaires pour empêcher l'enlèvement des colis, qu'il n'aurait dû les livrer que contre espèces, et que MM. Dumont et Leclerc étaient responsables du fait de M. Fleury qu'ils s'étaient substitué dans l'accomplissement de leur mandat.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Jametel, agréé de MM. Dumont et Ce, de Paris ; Me Deleuze, agréé de M. Fleury; et Me Cardozo, agréé de MM. Dumont et Leclerc, du Havre, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Fleury :

« Attendu que le mandant a une action tant contre son mandataire que contre celui que le mandataire s'est substitué; que Dumont et Ce assignent donc régulièrement Fleury que Dumont et Leclerc se sont substitué ;

« Attendu que les vingt-quatre colis chargés à bord de *l'Etoile de la Mer* ont été déchargés à la Guayara par les soins du sieur Dermit, son capitaine, et remis aux mains de l'administration de la douane, qui, dès-lors, en était gardienne; qu'aucune faute ne saurait être imputée à Fleury, consignataire, à raison des marchandises dont s'agit;

« Qu'il est avéré que les vingt-quatre colis, objet du procès, ont été enlevés de la douane par Bingham, destinataire, ledit sieur Bingham agissant par son représentant, muni d'un ordre du pouvoir exécutif ;

« Que, dans ces circonstances, Fleury ne saurait demeurer responsable de cette livraison consommée ainsi avec violence sans que la valeur et le fret en aient été acquittés; que le mandant n'aurait pu lui-même mener à autre fin l'affaire confiée à Fleury; qu'il en ressort que Dumont et Ce sont non-recevables dans leur demande contre lui;

« En ce qui touche Dumont et Leclerc :

« Attendu que Dumont et Leclerc n'ont été qu'intermédiaires; qu'il n'est justifié d'aucune faute de leur part;

« Par ces motifs,

« Déclare Dumont et Ce non recevables tant à l'égard de Fleury qu'à l'égard de Dumont et Leclerc, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

Présidence de M. Hecquet de Roquemont.

Audience du 14 décembre.

PARRICIDE. — EMPOISONNEMENT.

L'accusé est un jeune homme de vingt-cinq ans. Sa figure est régulière et douce ; il paraît calme et rien ne décèle en lui un caractère cruel ni une volonté capable de l'odieux attentat qui lui est imputé.

Il est assisté de Me Emile Leroux, avocat du barreau de Paris.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 18 octobre dernier, un crime horrible jetait l'épouvante dans la commune de Royaucourt ; le nommé Robillard attentait à la vie de son père en cherchant à l'empoisonner. Depuis quelque temps, le père et le fils ne vivaient pas en bonne intelligence. Robillard père avait fait le partage de ses immeubles entre ses deux enfants qui devaient lui payer chacun une rente annuelle de 50 francs. Un pareil sacrifice ne pouvait contenter l'avidité de l'accusé qui voulait encore que son père fît l'abandon de son mobilier. Cette idée le préoccupait sans cesse, et à différentes reprises il avait fatigué de ses obsessions Robillard père qui avait toujours résisté à de semblables prétentions.

« Dans son mécontentement, Louis Robillard répétait partout que sa sœur avait été avantagée, et que si son père venait à mourir, les affaires seraient bientôt terminées. Un jour, devant les ouvriers du sieur Coutellier, dont il était domestique, il tenait ce propos : « Si on venait à frapper mon père, je suis en brouille avec lui, ne pourrait-on pas m'accuser? » Le 30 septembre dernier, il eut une vive altercation avec son père, à l'occasion de gerbes que celui-ci ne voulait pas lui donner; il lui fit des menaces, et l'on entendit ces paroles sortir de sa bouche : « Retirez-vous, car il n'est pas trop tôt. »

« A la suite de cette dispute, l'accusé partit pour Montdidier; il se présenta chez M. Ferlin, notaire, et le consulta sur la question de savoir s'il était tenu au rapport du prix de son remplacement militaire. Le même jour, sous l'empire de l'abominable pensée qu'il mit plus tard à exécution, il achetait de l'huile de vitriol, chez un sieur Noussette, marchand à Montdidier; il revint le soir à Royaucourt; sa femme se plaignait d'un violent mal de tête ; il lui dit, en lui montrant la bouteille qu'il avait rapportée : « Si tu buvais un peu de cette liqueur, tu ne tarderais pas à dormir le long somme. » En même temps, il lui expliqua qu'il avait acheté de l'huile de vitriol pour panser un cheval appartenant au sieur Coutellier, son maître.

« Ce dernier fait était faux, car il a été établi qu'à cette époque M. Coutellier n'avait pas de chevaux malades. Quelques jours plus tard, il disait également à la domestique de son maître : « Avec une goutte de ce liquide, un homme en aurait assez pour mourir. »

« Le 18 octobre, Louis Robillard alla chez son père, à trois heures du matin, pour battre du grain. Le père Robillard ouvrit lui-même la porte de la grange, aida son fils, puis alla se recoucher. L'accusé sortit aussitôt sous prétexte d'aller chercher une chandelle; il rentra quelques instants après, et il s'était à peine remis à son travail, qu'il le quitta de nouveau, en disant à un ouvrier qui se trouvait avec lui, le sieur Gravel, qu'il allait donner une goutte à son père.

« Quelques minutes étaient à peine écoulées, que Gravel entendit des cris et qu'il aperçut Louis Robillard qui se dirigeait vers la grange en s'écriant : « J'ai donné de l'esprit un peu fort à mon père ; il s'est plaint, mais cela n'est rien. » La pensée d'un empoisonnement vint immédiatement à l'esprit de Gravel ; il voulut voir la bouteille que tenait Robillard, et il insista pour goûter la liqueur qu'elle contenait.

« L'accusé ne voulut pas y consentir; il jeta cette bouteille contre un tas de pierres situé près d'une mare en face de la maison. Gravel courut vers le père Robillard, qui lui déclara que son fils avait voulu l'empoisonner en lui donnant une liqueur qui lui avait brûlé la bouche et que, heureusement, il n'avait pas avalée. Gravel lui fit boire de l'eau fraîche qui détermina des vomissements qui soulagèrent un peu le malade.

« La justice fut avertie ; les magistrats se rendirent sur les lieux, accompagnés d'un médecin. Robillard père était dans son lit ; ses lèvres étaient gonflées et légèrement bleuâtres, les gencives et la paroi interne des joues étaient d'un rouge vif, et la partie de la gorge accessible à la vue présentait une décoloration à peu près uniforme. Sa respiration était bruyante ; la pression exercée extérieurement sur le larynx et la trachée-artère était douloureuse ; il avait, en outre, beaucoup de peine à avaler, et il éprouvait des douleurs à l'estomac et à la tête.

« Grâce aux soins empressés qui lui furent donnés, le malade, au bout de quelques jours, fut hors de danger; on soumit à l'analyse des fragments de la bouteille qui avait renfermé le liquide, mais on ne put constater la présence de l'huile de vitriol, parce que cet acide avait été dissous par l'eau de la mare dans laquelle on avait jeté le vase qui le contenait.

« Cependant il fut établi que la blouse et le pantalon de l'accusé portaient des traces de brûlures, causées par de l'acide sulfurique étendu par moitié d'eau-de-vie. L'expert déclara qu'un pareil mélange introduit dans le tube alimentaire pouvait déterminer des désordres très graves, susceptibles de donner la mort.

« L'accusé soutint d'abord que c'était de l'eau-de-vie pure qu'il avait donnée à son père ; mais, pressé de questions, il convint que c'était de l'eau-de-vie mélangée avec de l'huile de vitriol. Il prétendit qu'il avait été poussé à ce crime par les parents de sa femme, et il repoussa en même temps toute pensée d'homicide, déclarant qu'il n'avait voulu que punir son père en lui faisant un peu de mal.

« Mais, dans le cours de l'instruction, il fut forcé de reconnaître que son beau-père et sa belle-mère étaient innocents, et que l'idée du crime appartenait à lui seul. Il avoua que, lors de son voyage à Montdidier, le 30 septembre, il avait déjà l'intention bien arrêtée de commettre l'horrible forfait dont il a à répondre devant la justice, et que c'était dans ce but qu'il avait acheté de l'huile de vitriol. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède en ces termes à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Votre père est veuf? — R. Oui, monsieur.

D. Il a partagé ses biens immeubles entre vous et votre sœur? — R. Oui, au mois de juillet.

D. Il s'est réservé le mobilier? — R. Oui, monsieur.

D. C'est pour obtenir le partage que vous avez commis le crime? — R. Non, monsieur.

D. Vous étiez déjà en mésintelligence au mois de septembre. Le 30, vous vous êtes présenté chez votre père et vous avez voulu rentrer les gerbées de vive force? — R. J'étais excité par mon beau-père et ma belle-mère, et ne sachant plus où donner de la tête, je me suis présenté malhonnêtement à mon père qui s'est refusé à me donner les gerbées que je lui demandais. Nous avons eu une querelle ; il est vrai que j'ai dit qu'il n'était pas trop tôt qu'il s'en allât.

D. Le même jour, vous êtes allé à Montdidier pour acheter de l'huile de vitriol? — R. Ce n'est pas ce jour-là, c'est un mardi.

D. Vous êtes allé chez Simboisel qui vous a prêté une bouteille, et vous avez acheté de l'huile de vitriol chez M. Sueur-Mourette? — R. J'en ai acheté pour 15 centimes.

D. Vous avez dit que le contenu de la bouteille était pour panser un cheval? — R. Oui, c'est possible.

D. Votre femme était souffrante; ne lui avez-vous pas dit qu'avec une goutte de cette liqueur elle dormirait le long somme? — R. Non, je n'ai pas dit cela.

D. On vous a porté la bouteille chez M. Coutellier? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez fait connaître la force du liquide à M. Coutellier? — R. J'en ai versé une partie sur le carreau ; une fumée s'est élevée.

D. Vous avez dit qu'une seule goutte suffirait pour donner la mort à un homme? — R. C'est possible.

D. Le 18 octobre, vous avez donné rendez-vous à Gravel, votre batteur, et vous êtes allé chez votre père à qui vous avez dit bonjour avec un ton amical? — R. Je lui ai dit bonjour comme à l'ordinaire.

D. Vous avez apporté la bouteille à votre père? — R. Il y avait moitié vitriol et moitié eau-de-vie.

D. La bouteille a-t-elle répandu? — R. Oui, elle a répandu par terre.

D. S'il en est tombé par terre, il n'en est pas tombé beaucoup? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez présenté à votre père un verre dans lequel il y avait du vitriol, et il l'a bu? — R. Oui, un peu, et il s'est écrié qu'il était empoisonné.

D. Qu'avez-vous fait du verre? — R. Je l'ai jeté dans la cour, et j'ai donné à mon père de l'eau à boire; j'étais effrayé de ce que j'avais fait.

D. Cependant vous avez quitté votre père et vous êtes allé comme d'habitude à votre travail, tandis que des étrangers lui portaient des secours? — R. J'ai été forcé de m'en aller, mais je suis revenu. Je me suis jeté sur le lit de mon père et lui ai demandé pardon; il m'a pardonné.

D. Comment avez-vous pu vous décider à empoisonner votre père? — R. Je ne savais pas ce que je faisais ; les parents de ma femme m'avaient tourné la tête parce que mon père ne donnait pas ce qu'il avait promis ; tous les jours c'était la même chose ; je ne voulais cependant pas faire mourir mon père.

Les témoins sont entendus. Ils reproduisent dans leurs dépositions les faits exposés dans l'acte d'accusation.

Robillard père est introduit. C'est un homme fort, dont la santé ne paraît pas altérée. Il raconte les détails du crime et ajoute en pleurant :

« Jusqu'au jour de son mariage, je n'avais jamais eu à me plaindre de mon fils ; il était soumis et respectueux; tout ce qu'il gagnait, il me le remettait. Sa mère est morte il y a un an ; elle a fait une longue maladie, il la soignait comme l'aurait fait une fille. C'est un malheur qu'il se soit marié; je ne le voulais pas, mais il a insisté, et depuis ce temps il n'est plus le même. »

On appelle ensuite les médecins qui ont traité Robillard père et le chimiste qui a fait un rapport.

M. Morel : J'ai été appelé près du malade le jour même du crime ; j'ai remarqué des lésions assez graves dans la bouche. Il éprouvait une chaleur ardente de la langue, du palais, de l'arrière-bouche jusqu'à la partie extérieure du sternum et une extinction à peu près complète de la voix. Des escarres, du reste peu profondes, sont tombées du cinquième au sixième jour.

D. Un petit verre d'huile de vitriol à 36 degrés aurait-il pu occasionner dans l'estomac des perforations telles que la mort ait pu s'en suivre? — R. Si le liquide était parvenu dans l'estomac, il y aurait eu des désordres ; cependant, je ne puis affirmer que les escarres auraient été assez profondes pour donner la mort.

M. Mayeux : J'ai remarqué dans la bouche de Robillard une perforation superficielle. Si des escarres semblables à celles que j'ai constatées s'étaient formées dans l'estomac, il est à peu près certain que la mort en aurait été la conséquence dans un temps plus ou moins éloigné.

M. Devilles, pharmacien-chimiste : On m'a représenté une blouse et un pantalon tachés par de l'acide sulfurique. J'ai procédé à leur examen, et j'ai reconnu que les taches avaient été produites par de l'acide sulfurique concentré, étendu d'eau.

D. Quel pouvait être le degré de cet acide? — R. Il est difficile de le dire.

Me Emile Leroux : Quel est le degré de l'acide sulfurique connu dans le commerce sous le nom d'huile de vitriol? — R. Soixante-six degrés.

M. le président : Cet acide introduit dans l'estomac occasionnerait-il la mort? — R. Oui, certainement.

D. Mais s'il était mélangé de la moitié d'eau-de-vie, l'effet serait-il le même? — R. La question est difficile à résoudre ; je n'ai pas d'exemple de mort avec un acide ainsi mélangé; cependant les désordres dans l'estomac devraient être considérables.

D. Si l'acide n'avait que la force de 36 degrés, et qu'il fût encore mélangé de moitié d'eau-de-vie, pourrait-il donner la mort? — R. C'est très douteux. Je ne puis répondre affirmativement.

M. Sueur-Mourette : C'est vous qui avez vendu l'acide? — R. Oui, monsieur.

D. Quel était son degré? — R. 36 degrés. Je l'avais mélangé avec de l'eau pour le vendre dans le commerce.

Après l'audition des témoins, M. le président annonce qu'il posera une question subsidiaire de maladie et blessures occasionnées par la substance donnée par Robillard fils à son père.

M. le procureur impérial, en présence de l'incertitude résultant de l'opinion des médecins et chimistes, n'a pas insisté sur l'empoisonnement, mais il a soutenu l'accusation sur la question subsidiaire, en repoussant vivement toutes circonstances atténuantes.

Me Emile Leroux, dans une rapide discussion, a démontré que l'acide sulfurique à 36 degrés, mélangé de moitié d'eau-de-vie, n'avait pu donner la mort. Sur la question subsidiaire, il a admis l'existence du crime ; il a seulement invoqué les circonstances atténuantes résultant du jeune âge de l'accusé, de ses bons antécédents, et surtout du pardon que lui avait accordé son père le jour même de l'attentat.

Le jury a résolu négativement la question d'empoisonnement et affirmativement celle subsidiaire, en admettant des circonstances atténuantes.

Robillard a été condamné à cinq ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 26 DECEMBRE.

Le 16 mars 1853, M. Nestor Roqueplan, alors directeur de l'Opéra, engagea Mme Marie Guy-Stéphan, autorisée à cet effet par son mari. Les appointements de la nouvelle pensionnaire étaient fixés à 35,000 francs par an. Il était stipulé qu'elle aurait droit à quatre mois de congé et que les parties se préviendraient mutuellement deux mois avant l'époque à partir de laquelle ce congé devrait courir. L'engagement portait, en outre, que le directeur ferait jouer Mme Guy-Stéphan, dans les quatorze mois de l'engagement, dans deux rôles dans deux ballets, et que l'un de ces rôles serait créé par la danseuse. Les conventions devaient être respectées par les deux parties contractantes sous peine d'un dédit de 100,000 francs.

Depuis que cet engagement a été signé, le théâtre a passé, comme on le sait, des mains d'un directeur, muni d'un privilége, à la liste civile. Le 30 mai 1855, M. Crosnier, administrateur de l'Opéra, a signifié à Mme Guy-Stéphan qu'elle aurait à prendre son congé à partir du 1er août suivant. L'artiste a répondu que l'époque du congé devait être fixée à l'amiable et qu'elle désirait n'user du droit que lui attribuait son engagement qu'à partir du 1er décembre 1855. Le congé étant d'une durée de quatre mois, devait finir dans ce cas le 31 mars, c'est-à-dire précisément le jour où expirerait l'engagement de Mme Guy-Stéphan.

M. Crosnier a assigné sa pensionnaire en validité de congé ; l'artiste, de son côté, a déclaré qu'elle renonçait à s'éloigner de la scène jusqu'au moment où elle devait la quitter définitivement, et elle a assigné M. l'administrateur de l'Opéra devant le Tribunal, concluant à ce que le congé fût déclaré nul, l'administrateur tenu de donner à la requérante un rôle qu'elle avait le droit d'exiger et de lui payer 100,000 francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas exécuté les obligations que lui imposait le traité du 16 mars 1853.

L'affaire est venue mercredi dernier devant la 1re chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme.

Me Chaix-d'Est-Ange s'est présenté pour l'administrateur de l'Opéra ; Me Delassalle a développé les conclusions prises par Mme Guy-Stéphan. Le Tribunal, dans son audience d'aujourd'hui, a déclaré Mme Guy-Stéphan mal fondée en sa demande et l'a condamnée aux dépens.

— Les infractions dont se rendent coupables les bouchers et qui les amènent continuellement devant la justice s'effacent devant l'énormité du fait reproché à l'un d'eux, le sieur Petit, rue du Roi-de-Sicile, n° 47.

Ce boucher fournissait la caserne Napoléon : un caporal, nommé Weber, qui lui avait acheté, dans la journée du 23 septembre, huit kilogammes de bœuf à raison de 95 centimes le kilogramme, s'aperçut, en rentrant à la caserne, que l'un des morceaux qui lui avaient été vendus répandait une odeur mauvaise. Il l'examina de près, et aperçut une couture. Il défit aussitôt la couture, et reconnut qu'il avait été dupe d'une odieuse tromperie. Le boucher avait fait une poche avec son couperet, en entr'ouvrant le morceau de viande de bonne qualité qui lui était demandé, et dans la poche ainsi faite avait enchâssé des rognures de viande corrompue, puis il avait recousu la poche et vendu le tout au poids de la bonne qualité. Le caporal courut aussitôt chez le sieur Petit, lui fit des reproches et lui demanda de lui échanger la marchandise mauvaise contre une marchandise convenable. Le boucher s'y étant refusé, une plainte fut immédiatement déposée chez le commissaire de police. Cette plainte fut suivie d'une saisie qui amena la découverte de rognures de viande gâtée qui attendaient dans la boutique du boucher une pratique trop confiante.

Petit a comparu le 20 novembre devant le Tribunal correctionnel. Condamné à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, il a fait appel.

Le ministère public a, de son côté, interjeté appel.

L'affaire était appelée aujourd'hui devant la Cour (chambre correctionnelle).

M. le conseiller Brethous de la Serre a présenté le rapport,

Me Dutard, défenseur de Petit, a cherché à fléchir la sévérité de la Cour en disant que son client occupait depuis peu de jours un apprenti qui seul s'était rendu coupable de la manœuvre frauduleuse, que, d'ailleurs, son client venait de vendre son état, et qu'ainsi il s'était fait justice à lui-même.

Mais la Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Barbier, considérant que la peine n'était pas proportionnée au délit, a élevé la peine de l'emprisonnement à dix mois. De plus, cinquante exemplaires de l'arrêt seront affichés pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'établissement du délinquant et à la halle de la boucherie.

— Nous continuons à enregistrer chaque jour des condamnations pour tromperies. Il en est une, notamment, qui est si anciennement pratiquée, qu'il sera difficile d'en déshabituer ceux qui l'exercent, nous voulons parler de la falsification du vin à l'aide de l'eau.

Jusqu'à l'époque, toute récente, où l'autorité, pour mettre fin à cet abus, a ordonné des visites sévères et fréquentes dans les caves des cabaretiers, ceux-ci *fabriquaient* à l'avance le breuvage inoffensif qu'ils débitaient ensuite sous le nom de vin.

Dans l'impossibilité où ils se trouvent aujourd'hui de persister dans leur ancien système, ils ont dû chercher un moyen de continuer à vendre de l'eau rougie, sans s'exposer à être pris en flagrant délit par les inspecteurs; le sieur Lerévérend, épicier et marchand de vins, rue Saint-Antoine, 19, l'a trouvé, mais il n'a pas réussi longtemps, et voici le sieur Lerévérend devant la police correctionnelle.

Le procès-verbal s'exprime ainsi : « Nous avons reconnu que, dans un broc placé sur le comptoir, il se trouvait une petite quantité de vin rouge commun, de différents crus, avec de l'eau ajoutée dans une grande proportion, préparation faite au fur et à mesure de la vente, ce qui ressort de la comparaison faite de ce vin avec celui en fût, lequel est de bonne qualité et sans addition d'eau. »

Au cas où la falsification aurait été découverte, il y avait une explication ; cette explication est donnée au Tribunal par le sieur Lerévérend :

« Mon Dieu, dit-il, figurez-vous que c'est une erreur de mon garçon ; une simple erreur ; quant à moi, je suis complètement étranger à cela : le broc ayant besoin d'être nettoyé, je venais de mettre de l'eau dedans pour le rincer, pendant que j'étais en train de faire mon travail, arrivent des pratiques qui demandent différentes choses, je pose mon broc, dans l'intention d'en achever le nettoyage dès que je serais libre, et je sers les clients ; pendant que je les servais, arrive quelqu'un qui demande du vin ; mon garçon, qui ne sait pas qu'il y a de l'eau dans le broc, le prend, y met du vin, sert le client et repose le broc ; c'est alors que les inspecteurs sont arrivés.

Quelque habilement préparée qu'ait été cette explication, le Tribunal n'en a pas cru un mot, et a condamné le sieur Lerévérend à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. Donc, consommateurs de vin, regardez dans le broc avant de faire emplir votre bouteille.

— Après une nuit passée au travail, les *commis* d'un entrepreneur de travaux soi-disant inodores avaient laissé ouverte la voûte de l'endroit où s'était accompli cette opération; toutefois, ils l'avaient prudemment couverte de planches, qu'imprudemment M. Landroux a retirées, et Bidard est tombé dans l'ouvrage. Comme Palissier, le malheureux en avait jusqu'à la cheville; il est vrai qu'il était tombé la tête la première.

Blessé dans sa chute, il demande aujourd'hui des dommages-intérêts à M. Landroux, qui comparaît devant le Tribunal sous prévention de blessures par imprudence.

Qu'allait faire Bidard dans cette maison, où il n'habite pas, où il n'a pas de connaissances? C'est ce que longtemps il fut impossible de savoir; l'imprudence était constante, les blessures étaient légalement constatées, tout le procès était là.

Cependant il y eut deux remises successives, et aujourd'hui un témoin, qui ne change rien au procès, mais qui est entendu à la requête de M. Landroux, donne le mot de l'énigme; nous savons maintenant ce qu'allait faire Bidard dans cette cour où était ouverte la fosse dans laquelle il a fait un plongeon.

Bidard, qui avait bien dîné, était allé ensuite prendre son café; le café pris, il s'était aperçu qu'il n'avait pas d'argent pour le payer; il avait pris la fuite; puis, se voyant poursuivi, il était entré dans une allée voisine, conduisant à la cour en question, et avait pris le pousse-café, la rincette et la surrincette que l'on sait.

En fin de compte, Bidard a fait une chute désagréable, il faut le reconnaître, mais dans des circonstances qui le rendent peu intéressant; quant aux blessures, elles ont eu peu de gravité; en sorte que le Tribunal s'est montré fort indulgent à l'endroit des dommages-intérêts; il a condamné M. Landroux à 25 fr. d'amende et à payer 50 fr. à Bidard, qui pourra ainsi acquitter la tasse de café, cause de son accident.

— Sous la Restauration, on frappa dans nos possessions des Antilles de la monnaie de billon. Il n'en reste plus aujourd'hui qu'une faible quantité dans le commerce. Cependant le peu qu'il en reste a donné l'idée à de faux monnayeurs d'opérer la transformation de ces pièces de cuivre en monnaie d'argent, et, comme la pensée et l'exécution sont tout un pour ces industriels, ils se sont mis hardiment à l'œuvre. Appelant à leur aide les ressources chimiques dues aux découvertes de M. de Ruolz, deux individus avaient pensé qu'il leur serait facile d'exploiter ce genre d'industrie, et leur commun domicile était devenu un centre de fabrication, dont ils ne sortaient que pour écouler les produits de leur criminel commerce.

En effet, les commencements furent fructueux pour eux ; mais, comme tout a une fin, les commerçants qui recevaient ces pièces de mauvais aloi portaient plainte, et le service de sûreté se mit en quête de ces faux monnayeurs.

Comme on le pense bien, il n'était pas facile de déterrer leur gîte, et les industriels de cette espèce, qui savent que Cayenne les attend s'ils sont découverts, prennent toutes les précautions possibles et inventent ruses sur ruses pour déjouer la police. Mais ils ont généralement affaire à plus forte partie qu'eux, et, cette fois encore, ils vinrent tomber dans le piége que leur avait tendu les inspecteurs du service de sûreté.

C'était chez un marchand de vin de la rue Montmartre que la scène se passait, hier soir, vers neuf heures. Les deux faux monnayeurs, dont on était parvenu à découvrir les traces, stationnaient devant le comptoir, sans se douter qu'à leurs côtés buvaient également deux agents de police qui épiaient tous leurs mouvements. Tout alla bien jusqu'au moment de payer la consommation. Profitant de l'instant où les agents payaient eux-mêmes, l'un des deux faux monnayeurs jeta une pièce de 5 francs sur le comptoir et releva la monnaie que lui rendit le marchand de vin. Mais presque immédiatement il rejeta une pièce de 2 francs sur le comptoir en se plaignant qu'elle était mauvaise.

Le marchand de vin allait, en s'excusant, lui en rendre une autre, lorsque les deux inspecteurs, déclinant leur qualité, arrêtèrent ces deux individus et les conduisirent au poste. Ils venaient de constater que ces deux hommes étaient bien les deux faux monnayeurs qu'ils cherchaient. En effet, la pièce rendue par le marchand de vin était bonne; mais, en la relevant, le payeur avait substitué une pièce fausse à celle de bon aloi, et le tour était joué si les inspecteurs ne se fussent pas trouvés là pour voir la substitution et mettre la main sur ces deux individus. Ils les fouillèrent immédiatement et les trouvèrent nantis de pièces semblables à celle qu'ils avaient si habilement fait passer.

La perquisition opérée à leur domicile n'a laissé, du reste, aucun doute sur leur coupable industrie, car on y a trouvé et saisi tous les instruments et ustensiles propres à la fabrication de la fausse monnaie, et, à la suite de cette perquisition, ces deux individus ont été conduits au dépôt et mis à la disposition de la justice.

— Un événement douloureux est arrivé dans la soirée d'avant-hier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 26. Mlle Hermance Mercier, âgée de vingt-cinq ans, rentière, née à Joigny (Yonne), occupait un appartement dans cette maison ; vers huit heures, se trouvant momentanément seule, elle était entrée dans sa chambre et elle s'était approchée de la cheminée, au foyer de laquelle le feu était allumé. Pendant qu'elle se trouvait debout, le dos tourné, le bas de ses vêtements se trouva en communication avec le feu qui se propagea rapidement et, elle ne tarda pas à être enveloppée dans les flammes. Après avoir essayé

inutilement d'éteindre l'incendie qui venait de se communiquer aux rideaux du lit, elle fit entendre les cris : « Au secours ! » et elle s'échappa tout en feu de son appartement. Les voisins accoururent en toute hâte, arrachèrent les débris de vêtement embrasés qui restaient sur son corps, et le docteur Beauvais lui prodigua sur-le-champ les secours les plus empressés. Malheureusement elle portait déjà sur les différentes parties du corps des brûlures d'une gravité telle qu'on dut perdre l'espoir de pouvoir la conserver à la vie ; en effet, elle a succombé dans le courant de la nuit, après six ou sept heures d'atroces souffrances pendant lesquelles, conservant toute sa connaissance, elle a demandé et reçu les secours de la religion. Quant à l'incendie qui s'était manifesté dans l'appartement, on a pu l'éteindre facilement et la perte matérielle a été peu importante.

— On vient de constater à Saint-Denis un cas de mort violente qui présente des circonstances assez extraordinaires. Une femme presque octogénaire, la veuve Duhoux, née Marie-Louise Garnier, âgée de 78 ans, originaire de Courcelles, près Presles (Seine-et-Oise), occupait seule, depuis assez longtemps, un logement au premier étage de la maison, rue de la Boulangerie, 9, dans cette ville. Dimanche dernier, dans l'après-midi, l'un de ses voisins, surpris de ne pas la voir sortir depuis plusieurs jours, après avoir frappé inutilement à sa porte, regarda par la fenêtre et vit distinctement à travers les vitres cette malheureuse femme étendue sans mouvement sur le carreau au milieu de sa chambre.

Le commissaire de police de Saint-Denis, informé de ce fait, se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin et fit ouvrir la porte par un serrurier; puis il pénétra à l'intérieur, où il trouva la veuve Duhoux accroupie en quelque sorte sur le carreau. Le bas du corps était placé sur une chaise très basse; le haut du corps et la tête, tombés en avant, étaient étendus sur le carreau, la face contre le sol, et la tête baignait dans une mare de sang qui s'étendait jusque sous un meuble voisin ; le bras droit, abaissé, portait dans la main un couteau à lame fixe et pointue : ce couteau avait la pointe dirigée en bas et le manche en l'air ; il était complétement ensanglanté, ainsi que la main qui le tenait.

Ce n'est pas tout : la victime, malgré la chute du haut du corps sur le carreau, avait, dans son giron, une espèce de cuvette remplie de sang caillé au moment de la constatation ; sa main gauche, à demi-fermée et également remplie de sang, se trouvait à la hauteur du cou et semblait appuyée, à cette partie, contre une blessure faite à l'aide d'un instrument tranchant, qui avait pénétré à une profondeur de 30 à 40 millimètres, en faisant une ouverture de 20 millimètres de largeur à la superficie. Il était évident que le sang trouvé sur les points indiqués provenait de cette blessure, qui a déterminé la mort, car il n'en existait pas d'autres, si ce n'est trois ecchymoses : l'une au front, les deux autres aux pommettes des joues, que l'on suppose avoir été faites par le choc en tombant sur le carreau. On a été porté à penser aussi que la blessure a été faite à l'aide du couteau trouvé dans la main de la victime, et dont la lame paraissait avoir la même dimension à sa partie extrême. L'enquête qui a été faite sur-le-champ paraît avoir établi qu'il n'y a eu dans cette circonstance qu'un suicide.

Du reste, il n'existait aucun désordre dans la pièce ; tout était parfaitement rangé, chaque chose était à sa place; la chambre avait été époussetée, mais le lit était resté défait, ce qui semblait indiquer que la veuve Duhoux avait succombé dans la matinée avant d'avoir terminé entièrement son travail de ménage. La clé de la porte de sortie était placée sur la commode, et l'un des tiroirs de ce meuble entr'ouvert laissait en vue un sac renfermant une somme de vingt et quelques francs en argent et en monnaie de billon, et un trousseau de clés ouvrant les différents meubles, dans lesquels le linge de corps et de ménage était en bon ordre. D'un autre côté, on ne connaissait pas d'ennemis à la victime, et sa situation pécuniaire ne paraissait pas devoir tenter la cupidité. En outre, dans ces derniers temps, on s'était aperçu que son caractère devenait inégal, qu'elle était, de temps à autre, sombre et taciturne, et, en présence de ces divers faits, on a été amené à penser qu'elle avait mis fin volontairement à ses jours.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

Outre la médaille de 2e classe, le jury international a décerné huit mentions honorables ouvrières à l'Association des ébénistes, rue de Charonne, 5, CHASTANET et Ce. Cette distinction ne nous étonne pas, car la supériorité des produits de cette maison lui a déjà valu la médaille d'argent en 1849, à Paris, et, en 1851, à Londres.

Bourse de Paris du 26 Décembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 55.—	Sans changem.
	Fin courant, —	64 65.—	Hausse » 25 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Hausse » 50 c.
	Fin courant, —	91 85.—	Hausse » 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 55	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	64 50	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 35	de 25 millions...	1025 —
4 0/0 j. 22 sept..	81 —	— 50 millions....	1060 —
4 1/2 1825........	88 50	— 60 millions....	390 —
4 1/2 1852........	92 —	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	91 75	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	92 25	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3125 —	Palais de l'Industrie.	68 75
Crédit foncier......	530 —	Quatre canaux	— —
Crédit mobilier....	1367 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir national..	615 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. de Monc..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	87 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Obl. 1853......	53 —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0.......	82 —	Omnibus (n. act.)..	840 —
Turquie, Emp. 1854.	— —	Docks Napoléon ..	190 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0..................	64 50	64 70	64 45	64 65
3 0/0 (Emprunt).........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0..............	91 80	92 —	91 80	91 85
4 1/2 0/0 (Emprunt).......	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1132 50	Montluçon à Moulins.	580 —
Nord..............	897 50	Bordeaux à la Teste.	625 —
Est...............	885 —	St-Rambert à Grenob.	531 25
Paris à Lyon.......	1147 50	Ardennes..........	510 —
Lyon à la Méditerr..	1265 —	Graissessac à Béziers.	445 —
Lyon à Genève......	697 50	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest............	758 75	Autrichiens........	731 25
Midi..............	698 75	Sarde, Victor-Emm.	525 —
Grand-Central......	585 —	Central-Suisse......	— —

—Nous appelons l'attention du lecteur sur le système de panification de la société Naud et Ce. (Voir la quatrième page.) Deux machines à vapeur mettent en mouvement 12 paires de meules qui, en 24 heures réduisent en farine 13,000 kil. de blé, en font la bluterie et le pétrissage. De ces 13,000 kil. on retire 9,734 kil. de farine, 3,071 kil. de son d'issue, 195 kil. de déchet. Ces 9,734 kil. de farine font 63 sacs et demi de 57 kil., lesquels produisent par sac 102 pains de 2 kil., soit 12,954 kil. de pain vendu, à 45 c. le kil., 5,829 fr. 60 c.

Plus value payée par la caisse de la boulangerie, 7 c. par kil. 906 78

3,071 kil. de son vendus à 16 fr. 491 36

Recettes 7,227 fr. 74 c.

L'achat de 13,000 kil. de blé à 48 fr. 50 c. est de 6,305 »

Bénéfice brut. 922 fr. 74 c.

Les frais de chauffage des deux machines, de seize ouvriers et leurs aides, du loyer et des impositions, employés, réparations et frais imprévus sont estimés à 222 74

Le bénéfice net par jour est donc de 700 fr. »

Soit 255,500 fr. par an, qui, distribués à 1,200,000 fr. de capital, donnent plus de 20 pour 100, tout en vendant du pain de pur froment sans aucun mélange à 10 pour 100 au-dessous de la taxe.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, la Sonnambula, opéra en trois actes, musique de Bellini, chanté par Mlles Boccabadati, Pozzi, MM. Angelini et Mongini.

CHEMIN DE FER DES ARDENNES ET DE L'OISE

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement de l'intérêt à 4 pour 100 à partir du 11 juillet jusqu'au 31 décembre 1855, soit par action 4 fr. 25 c., sera effectué au siége de la compagnie, rue de Provence, 70, le 15 janvier et les jours suivants, de 11 heures à 3 heures.

Le secrétaire du conseil,
(14860)* F. BAIGNÈRES.

USINES DE PORTILLON PRÈS TOURS (Indre-et-Loire)

MM. les actionnaires de la fabrique de céruse, blanc de zinc, minium et mine orange de **Portillon**, près Tours, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu à l'usine même de Portillon, le mercredi 30 janvier prochain, à deux heures précises du soir.

Aux termes de l'article 21 des statuts, les porteurs de deux titres au moins sont seuls admis à la réunion.

Tours, le 25 décembre 1855.

L'un des gérants,
(14862) J. DELAUNAY.

COMPAGNIE L'UNION DES GAZ

Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 54 des statuts, le nombre d'actions déposées n'étant pas suffisant pour délibérer régulièrement, l'assemblée générale annoncée pour le 27 de ce mois a été remise au 10 janvier 1856, et que cette réunion aura lieu quel que soit le nombre d'actions représentées.

Pour assister aux assemblées générales, il faudra être propriétaire de vingt actions au moins, qui devront être déposées trois jours à l'avance au siége social, rue Grange-Batelière, 28, afin d'obtenir sa carte d'admission.

La réunion aura lieu audit siége social, rue Grange-Batelière, 28. (14865)

SOCIÉTÉ LA LIGNÉENNE.

MM. les actionnaires de la société la **Lignéenne** sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 7 janvier 1856, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, à dix heures précises du matin, à l'effet de constituer définitivement le conseil de surveillance. MM. les actionnaires, en vertu de l'article 48 des statuts, auront à déposer leurs actions trois jours à l'avance au siége social, rue de l'Echiquier, 14, contre un récépissé comme carte d'admission personnelle. (14864)

SOCIÉTÉ CHAPUIS ET Cie.

D'une délibération prise le 24 décembre 1855 par l'assemblée générale des actionnaires de la société **Chapuis et Ce**, établie rue d'Enfer, 110, à Paris, pour l'exploitation de la bijouterie religieuse, il résulte : 1° que M. Chapuis, gérant, ayant donné sa démission de ses fonctions, cette démission a été acceptée; 2° que ladite société s'est dissoute en nommant trois liquidateurs : MM. Baguy, Mazet et Coltat.

Pour extrait :
CHAPUIS. (14866)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an, départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste).

CARTES DE VISITES

gravées sur porcelaine superfine à 3 fr. 50 le 100, chez ACKER, r. Neuve-des-Petits-Champs, 29. (14794)*

ANGLAIS

A l'institution anglo française, 41, r. d'Angoulême-St-Honoré, ces 2 langues sont menées de front avec toutes les branches d'une éducation compl. Prix mod. gr. jardin, gymn

ÉTRENNES
GIROUX
43
boulevard des Capucines.
EXPOSITION GÉNÉRALE.
Bronzes d'art. Ébénisterie. Maroquinerie. Nécessaires.
Fantaisies. Bois sculptés. Cartonnages. Papeterie.
LIBRAIRIE ILLUSTRÉE.
JOUETS D'ENFANTS.
(14824)*

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE
par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE.
Ch. CHRISTOFLE ET Cie,
35, Boulevard des Italiens, 35,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET Cie.
(12429)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 26 décembre.

Consistant en bureaux, pupitre, comptoirs, piano, etc. (3407)

Le 27 décembre.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, commode, etc. (3408)

Le 28 décembre.

Consistant en bureaux, canapé, fauteuils, chaises, etc. (3409)

Consistant en comptoir en chêne, glace, chaises, etc. (3410)

Consistant en comptoir, tables, chaises, cuisinière, etc. (3411)

Consistant en bureau, tours en fer, étaux, etc. (3412)

En une maison sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

Le 28 décembre.

Consistant en canapé, fauteuils, chaises, commode, etc. (3413)

Rue de la Roquette, 111, à Paris.

Le 28 décembre.

Consistant en piano, tables, tête-à-tête, fauteuils, etc. (3414)

En une maison sise à Paris, faubourg Saint-Denis, 86.

Le 28 décembre.

Consistant en meubles et instruments de musique, etc. (3415)

En une maison à Batignolles, avenue de Clichy, 51.

Le 28 décembre.

Consistant en comptoir de marchand de vin, tables, etc. (3406)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 29 décembre.

Consistant en bureau, commode, toilette, chauffeuse, etc. (3416)

Consistant en guéridon, chaises, tables, commode, etc. (3417)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Morel-d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Jules-Désiré NEVEU, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 143,

Et M. Edouard ROUILLARD, négociant, demeurant à Paris, même rue, 160,

Ont dissous, à compter du quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison Jules NEVEU et Ce, pour l'exploitation d'une maison de tulles et dentelles établie à Paris, rue Saint-Martin, 143, depuis transportée même rue, 158, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le quatre du même mois.

MM. Neveu et Rouillard ont été nommés conjointement liquidateurs.

Signé : MOREL-D'ARLEUX. (2710)

D'un acte sous seings privés, fait quintuple à Paris, les premier et vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-cinq, folio 158, recto, c. 1, par Pommey, qui a reçu huit francs quarante centimes,

Intervenu entre M. Joseph-Victor SCHOENBERG, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 36,

Et M. Jean-Charles-Ignace KITTLER, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 36,

Appert :

Il a été formé entre les sus-nommés une association en participation pour la construction de la section (nord) de Brugy à Arau, canton d'Argovie, du chemin nord-est en Suisse, sous la raison SCHOENBERG et KITTLER, les deux associés ayant la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires et besoins de la société, qui ne sera tenue d'aucune dette ni obligation antérieures à son existence, avec siége social à Paris, rue de l'Echiquier, 36, pour deux années, à courir du premier décembre mil huit cent cinquante-cinq, avec faculté de proroger sa durée dans le cas où les travaux à effectuer n'auraient pas été achevés durant ce laps de temps. Les deux associés auront, dans tous les actes de la société, les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des tiers.

En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera à l'égard du survivant; si c'est M. Schoenberg qui décède, il sera remplacé par M. Gabriel Schoenberg, son frère, et, si c'est M. Kittler, il sera remplacé par M. Eugène Boyenval.

Tout pouvoir est donné au porteur du présent pour le déposer et publier partout où besoin sera.

SCHOENBERG, KITTLER. (2719)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Eugène-Louis DESREZ, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, d'une part,

Et M. Antoine-Joseph GENEVAY, demeurant à Mureaux, près Meulan (Seine-et-Oise), d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée le trente janvier mil huit cent quarante-cinq, pour quinze ans, à partir du quinze octobre mil huit cent quarante-quatre, pour l'établissement et l'exploitation du journal le Magasin des Demoiselles, à Paris, rue Laffitte, 51,

A été dissoute à partir du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-cinq.

M. Desrez est seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus et autorisé à conserver le titre, la propriété et l'exploitation du journal.

Pour extrait :

Signé : DESREZ.
GENEVAY. (2717)

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

1° MM. PICQ, BENIER et Ce, négociants, demeurant à Lézines (Yonne), d'une part ;

2° Et M. Achille DESAUGES, négociant, demeurant à Paris, quai Valmy, 155, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif pour la continuation des opérations ordinaires de M. Desauges (pierres de Tonnerre), sous la raison sociale PICQ, BENIER et Ce ;

Que le siége social est fixé à Paris, quai Valmy, 155;

Que la durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-cinq et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq ;

Que la signature sociale appartiendra exclusivement à MM. Picq, Benier et Ce, mais que les tarifs, prix-courants et factures porteront la mention : Picq, Benier et Ce et Desauges;

Et enfin que les sieurs Picq, Benier et Ce seront seuls chargés de la gestion et de l'administration des affaires de la société.

Pour extrait :

BORDEAUX. (2693)

D'un acte sous seings privés, en date au Petit-Vanves, commune de Vanves, du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Sceaux le lendemain, aux droits de six francs, par Telliez qui a signé,

Appert :

Que la société formée entre Charles HEUTTE, marchand grainetier, demeurant au Petit-Vanves, commune de Vanves, route de Châtillon, 18, et Louis-Pierre-Jacques PAISANT-DESPRÈS, ancien voiturier, demeurant au même lieu, route de Châtillon, 24, pour le transport de la pierre, sous la raison sociale HEUTTE et PAISANT, domiciliée au Petit-Vanves,

Est et demeure dissoute à partir du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq ;

Que l'effet de cette dissolution remonte, pour la comptabilité, au premier du même mois ;

Que M. Heutte est nommé liquidateur de ladite société, et que tous les pouvoirs nécessaires lui sont donnés pour en opérer la liquidation.

Pour extrait :

PAISANT-DESPRÉS.
C. HEUTTE. (2723)

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et déposé,

Il appert ;

Que M. Charles-Faustin PANDOSY, fabricant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 174, à Paris,

Et les personnes qui prendront des actions,

Ont formé une société sous la raison PANDOSY et Ce, pour la fabrication de tuiles plates à recouvrement (brévetées).

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Pandosy, et en commandite à l'égard des actionnaires,

Son siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 174.

Sa durée est de quinze années, à partir de la date de l'acte social.

Son capital de un million de francs, divisé en cinquante mille actions de vingt francs au porteur.

M. Pandosy en est le gérant et a la signature sociale, qui ne doit être employée que pour les besoins de la société.

PANDOSY. (2724)

D'un acte reçu par Me Morel-d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Qu'entre M. Jules-Désiré NEVEU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 143,

Et M. Emile SANSON, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 28 bis,

Il a été formé, sous la raison sociale Jules NEVEU et SANSON, une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de tulles, dentelles et broderies sise à Paris, rue Saint-Martin, 158, et où le siége social a été établi ;

Que cette société a été faite pour dix années et quinze jours, à partir du quinze décembre mil huit cent cinquante-cinq ;

Que la signature sociale appartiendrait conjointement aux deux associés;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, qu'il ne pourrait employer que pour les affaires ou opérations pour lesquelles la société a été constituée, et avec condition expresse qu'aucun emprunt ou endossement, ni reconnaissance de dettes en dehors des souscriptions que comportent les acquisitions ou règlements sociaux ne pourraient avoir lieu qu'avec le concours des deux associés.

Signé : MOREL D'ARLEUX. (2709)

Suivant acte reçu par Mes Daguin et Potier de la Berthellière, notaires à Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il a été formé, entre M. Pierre HUGON, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Fleurus, 27,

Une société en nom collectif à l'égard de mondit sieur Hugon et en commandite à l'égard d'autres personnes dénommées audit acte.

Ladite société est en commandite par actions et administrée par un gérant responsable.

Elle a pour objet :

1° La fabrication et la vente du gaz propre à l'éclairage;

2° La fabrication, la location et la vente des appareils servant à l'éclairage au gaz;

3° Le traitement et la vente des résidus de toute nature provenant de la fabrication du gaz;

4° Enfin, la création et l'exploitation de toutes usines à gaz, tant en France qu'à l'étranger, et toutes opérations s'y rattachant, notamment la cession des droits appartenant à la société par suite des apports faits par M. d'Hurcourt, l'un des commanditaires.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Hugon, gérant actuel.

Elle est en commandite à l'égard des autres parties, ainsi que de toutes autres personnes qui souscriront ou acquerront les actions de ladite société.

La raison et la signature sociales seront HUGON et Ce, et la société prend la dénomination de Société du gaz général de Paris.

La signature sociale appartiendra au gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de la société est fixée à vingt années, à compter dudit jour dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq.

Le siége social est à Paris, rue de Charonne, 101. Il pourra être transporté dans tout autre lieu.

Le capital social est fixé à la somme de six millions de francs.

Il est divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune.

Les actions sont au porteur et se transmettent par la seule tradition du titre.

Les actions sont extraites d'un registre à souche déposé chez le banquier de la société MM. Pioché, Bayerque et Ce, banquiers à Paris, rue Caumartin, 68, sont les banquiers de la société.

M. d'Hurcourt, associé commanditaire dénommé audit acte, a apporté en société :

1° Le brevet d'invention qui lui a été délivré par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de France, à la date du vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-un novembre mil huit cent cinquante-quatre, sous le numéro 21415, et qui a pour objet divers appareils propres à comprimer le gaz, etc., etc.;

2° Ses plans, ses études pour l'emploi du gaz portatif comprimé et non comprimé, et tout ce qui se rattache à l'industrie du gaz.

Il a promis de faire profiter la société de toutes les améliorations qu'il pourrait apporter à ce qui a fait l'objet de son invention et de ses études.

Il a promis, en outre, de donner son concours et de consacrer tout son temps aux affaires de la société pendant cinq ans au moins, et de la faire profiter de tous marchés ou traités qu'il aurait pu passer avec des tiers pour l'exploitation de son invention à l'étranger, à l'exception de l'Espagne.

Il a été attribué à M. d'Hurcourt, pour prix de son apport, douze cents actions libérées, ci 1,200

Il a été souscrit par les commanditaires mille actions, ci 1,000

Total des actions souscrites : 2,200

Les actions sont payables chez le banquier de la société de la manière suivante :

Un quart en souscrivant et les trois autres quarts sur l'appel du gérant, autorisé par le conseil de surveillance.

Par le versement du premier quart, tout souscripteur est dégagé personnellement, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, et aucune action ne peut être dirigée contre lui.

La société est constituée à partir du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-cinq. (2725)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 DÉC. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAVIALE (Antoine), fondeur, rue de Bretagne, 49; nomme M. Trélon juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabannais, 8, syndic provisoire (N° 12895 du gr.);

Du sieur CARRIER (Louis), charpentier à Grenelle, rue des Entrepreneurs, 4; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 12896 du gr.);

Du sieur DE SIERRA (Joaquin), commissionnaire en marchandises, rue Neuve-des-Mathurins, 86; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12897 du gr.);

De la dame DE SIERRA (Orosia), épouse du sieur Joaquin de Sierra, tenant table d'hôte et appartements meublés, rue Neuve-des-Mathurins, 86; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 12898 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DAMOYE (Charles-Eugène), nég. en broderies, place de Laborde, 14, le 31 décembre, à 1 heure (N° 12684 du gr.);

Du sieur CHARNOZ (Charles-Gabriel), négoc. en impressions sur étoffes, boulevard Poissonnière, 12, le 31 décembre, à 1 heure (N° 12887 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieur et dame AUDIAT (Ferdinand et Joséphine Jacolet), mds de broderies et dentelles, rue du Mail, 9, le 31 décembre, à 1 heure (N° 12776 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle JOUVEAUX (Héloïse-Emilie), lingère, faubourg St-Honoré, 58, le 31 décembre, à 1 heure (N° 12400 du gr.);

Du sieur BOURBON (Victor), ancien restaurateur, rue Childebert, 13, le 31 décembre, à 11 heures 1/2 (N° 12659 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MORY (Henry-Louis), ent. de menuiserie à Bercy, rue de Charenton, 45, le 31 décembre, à 11 heures 1/2 (N° 12688 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERIEZ (Pierre), boulanger à La Villette, rue Drouin-Quintaine, 2, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 3 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10229 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BREDY (Pierre-Auguste), négoc., rue Saint-Joseph, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 décembre, à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances N° 12287 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 décembre.

De la société COUTELLIER et Ce, commiss. en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 11, composée de Alexandre Coutellier et Ernest-Alphonse Brunet (N° 11153 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 DÉCEMBRE 1855.

NEUF HEURES : Corréard père, négoc., clôt. — Julliard, md de bois, redd. de comptes.

DIX HEURES : Bellay, boulanger, vérif. — Lebon, nég., conc.

ONZE HEURES : Daunis, horloger, synd. — Bernard, fab. d'instruments de chasse, vérif. — Bouzy, épicier, clôt. — Boutry, tapissier, id. — Garau fils, nég. en vins, id. — Cuissard, md de vins, conc. — Verlynde, fabr. de chaussures, id. — Dame Krafft, mde de modes, rem. à huit.

MIDI 1/2 : Lemaistre, négoc., synd. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Laure BROCHET et Pierre-Léon MARGOT. — Rasetti, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Sophie PETITE et Pierre-François DEPLANQUE, à Batignolles-Monceaux, rue Lévis, 2. — Lombard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Victorine MARLAND et Edouard-Nicolas LEGUESNE, à Paris, rue de la Roquette, 109. — Lombard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marguerite-Désirée THIBOUST et Hilaire-Jean-Baptiste SILVESTRE, à Ivry, barrière d'Ivry, rue Nationale, 55. — Bujon, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Emma LOINTIER et Jean-Bernard BONJOUR, à Paris, rue de Fleurus, 1. — T. de Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 décembre. — M. Poupon, 77 ans, rue de Laborde, 23. — Mme Launay, 33 ans, rue du Rocher, 29. — Mme Fonteneau, 31 ans, rue Nve-St-Augustin, 39 — Mme Goubet, 39 ans, cité d'Antin, 8. — M. Moutagnac, 17 ans, rue Richelieu, 77 — Mme Frémy, 36 ans, rue St-Lazare, 36 — Mme Bauzon, 34 ans, rue du Petit-Carreau, 45. — M. Berthod, 18 ans, rue Bailleul, 2. — Mlle Poullet, 16 ans, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41. — M. Moulin, 30 ans, rue St-Denis, 221. — M. Laurent, 41 ans, rue du Fg-du-Temple, 54. — Mme Lavoipierre, 70 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38. — Mme Berthault, 50 ans, rue Michel-le-Comte, 32. — M. Brulé, 36 ans, rue du Fg-St-Antoine, 303. — Mme Ferrat, 80 ans, passage Ste-Marie, 12. — M. Pollet, 43 ans, rue Ménilmontant, 96. — Mme Jean, 59 ans, rue des Deux-Ponts, 14. — M. Lefrançois, 76 ans, rue de Verneuil, 25. — Mlle Descombes, 11 ans, rue de Vaugirard, 19. — Mme veuve Lapassade, 65 ans, rue St-Jacques, 221. — Mme Chantepie, 56 ans, place Maubert, 3.

Du 24 décembre. — M. Trompette, 71 ans, rue des Vignes, 29. — M. Herbeuval, 27 ans, rue Louis-le-Grand, 37. — Mlle Potey, 12 ans, rue de Ponthieu, 38. — M. Treneau, 41 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 82. — M. Jacquot, 21 ans, rue de Lisbonne, 29 — M. Madrolle, 43 ans, rue Joubert, 21. — Mme Fravaton, 58 ans, rue St-Roch, 27. — M. Binant, 63 ans, rue Rochechouart, 70. — Mme Binant, 58 ans, rue Rochechouart, 70. — Mlle Petit, 32 ans rue Notre-Dame-de-Lorette, 49. — M. Philipps, 69 ans, rue des Vieux-Augustins, 44. — Mme Swars, 70 ans, quai de la Mégisserie, 8. — Mme veuve Barbier, 84 ans, rue Aumaire, 40. — Mme Rousseau, 66 ans, rue St-Martin, 128. M. Lefebvre, 75 ans, rue de Bretagne, 63. — Mme Schlagede, 42 ans, rue St-Nicolas, 20. — M. Viault, 60 ans, rue des Lions-St-Paul, 12. — M. Gauthier de Claubry, 70 ans, rue Taranne, 10. — M. Langlois, 53 ans, rue Bellechasse, 20. — M. Barraud, 25 ans, rue de Bourgogne, 20. — Mme veuve Tourneux, 69 ans, rue du Bac, 110. — Mlle Moussel, 18 ans, place du Petit-Pont, 6. — M. Boudin, 61 ans, rue des Fossés-St-Victor, 4.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1855, F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,

MEUNERIE, BOULANGERIE ÉCONOMIQUE DE PARIS

SYSTÈME MÉCANIQUE D'ALEXIS LURINE. — VENTE DU PAIN AU-DESSOUS DES TAXES ADMINISTRATIVES.

SOCIÉTÉ **A. NAUD** ET Cie,
BOULEVARD DE STRASBOURG, 56,
Créée par acte passé devant Me Beau, notaire à Paris, le 19 novembre 1855.

CAPITAL SOCIAL : 1,200,000 FRANCS,
DIVISÉ EN 240,000 ACTIONS AU PORTEUR DE 5 FRANCS CHACUNE.
PREMIÈRE ÉMISSION : 60,000 ACTIONS. — **Il existe des titres de 1, 5, 20, 100 et 200 actions.**

1RE USINE, RUE DU CHATEAU-D'EAU, 11
Munie de deux machines à vapeur
De douze chevaux chacune,
ET DE QUATRE FOURS POUVANT LIVRER CHAQUE JOUR 12,000 KILOG. DE PAIN.

La Souscription est ouverte dans les bureaux de la Société et chez M. BIBAS fils aîné, banquier, 27, boulev. Poissonnière. Chaque action donne droit : 1° à 5 0/0 d'intérêts garantis; 2° à 70 0/0 dans les bénéfices; 3° au droit d'obtenir au pair des actions qui seront successivement émises pour la fondation des 10 autres usines; 4° à recevoir le pain à domicile à 10 0/0 au-dessous de la taxe.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Ligne de Paris à Mulhouse.

PUBLICATION DE JUGEMENT D'EXPROPRIATION

(En exécution des articles 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841).

D'un jugement rendu en audience publique, par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le cinq décembre mil huit cent cinquante-cinq, a été extrait littéralement ce qui suit :

« Le Tribunal, après avoir entendu M. de Belleyme, président, en son rapport;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur impérial, en date du six septembre mil huit cent cinquante-cinq, signé : Sallantin, tendant à ce qu'il plaise au Tribunal : prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique, au nom de l'Etat et au nom de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, chacun en droit soi, des propriétés ou portions de propriétés situées sur le territoire de Nogent-sur-Marne (Seine) nécessaires à l'établissement du Chemin de Fer de Paris à Mulhouse, comme aussi commettre deux de MM. les membres du Tribunal, dont le second remplacera le premier au besoin, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au magistrat directeur du jury qui aura à fixer les indemnités;

« Vu les pièces jointes à l'appui dudit réquisitoire, et les dispositions de l'article 14 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un;

« Ouï M. Moignon, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort;

« Attendu que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies;

« Déclare expropriées pour cause d'utilité publique, conformément au plan parcellaire publié, les propriétés ou portions de propriétés portées au tableau ci-après, nécessaires à l'établissement du Chemin de Fer de Paris à Mulhouse, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne, arrondissement de Sceaux (Seine). »

NUMÉROS du plan du Chemin de fer.	CADASTRE. SECTION.	CADASTRE. NUMÉROS	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires actuels ou présumés tels.	LIEUX DITS	NATURE des Propriétés	CONTENANCES Expropriées
1	F.	230	Vitry (Marie-Joseph), ancienne rue de Paris.	Noël (Alexis), vigneron, rue des Jardins, 14, à Nogent.	La Pointe-du-Grand-Chemin.	terre	» 21
2	id.	231	Mérillon (Auguste), rue des Jardins.	»	id.	terre	» 05
3	id.	297	Vitry (Emmanuel-Joseph-Désiré), rue des Jardins, 10.	Vitry (Emmanuel-Louis-Désiré), cultivateur, à Nogent, rue des Jardins, 10.	Les Villemains.	vigne	1 32
4	id.	298	Finot (Claude), Grande-Rue, 101.	Finot (Claude) et Finot (Claude), veuve, née Coiffier (Jeanne-Françoise), tous deux à Nogent.	id.	terre	» 86
5	id.	P. 296	Soudieux (Nicolas), dit Breteuil, héritiers.	Soudieux (Louis), maçon, à Nogent, rue Curé-Carreau.	id.	terre	1 06
6	id.	295	Beuzeville (Joseph-Alphonse), à Fontenay, rue de la Planche, 7.	»	id.	terre	» 80
7	id.	294	Héricourt (André), impasse Nugues, 7.	»	id.	terre	» 89
8	id.	292	Coiffier (Sébastien-Joseph), rue Saint-Germain, 49, à Fontenay.	»	id.	terre	» 77
9	id.	291	Ancelet (Jacques-Claude), veuve, rue du Jeu-de-Paume, 6.	Ancelet (Louis-Désiré), propriétaire, à Paris, rue Moreau, 54.	id.	terre	» 95
10	id.	289	Mérillon (Pierre-Denis), rue des Jardins, 16.	Barilliet (Charles), cultivateur, à Nogent.	id.	terre	» 74
11	id.	288	Coiffier (Félix-Armand), rue du Jeu-de-Paume, 7.	»	id.	terre	» 75
12	id.	287	Beuzeville (Charles), dit Proque, Grande-Rue, 49.	»	id.	terre	» 75
13	id.	286	Soudieux (Antoine-Adolphe), à Petit-Bry.	»	id.	vigne	» 79
14	id.	283	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	»	id.	terre	» 68
15 a	id.	282	Héricourt (François), fils Concourt, impasse du Jeu-de-Paume, 1.	Héricourt (François-Nicolas), cultivateur, à Nogent.	id.	vigne	» 37
15 b	id.	281	*Idem.*	*Idem.*	id.	terre	» 38
16	id.	279	Moreau (Germain-Denis), rue du Colombier, à Fontenay.	»	id.	terre	» 81
17	id.	280	Lameau (Achille), rue d'Aguès-Sorel, 6.	Lameau (Achille-Charles-César-Adrien), à Nogent.	id.	terre	» 23
18	id.	278	Rameau (Eugène), Grande-Rue, 117.	»	id.	terre	1 01
19	id.	277	Mouscadet (Pierre-Louis), fils Grégoire, à Fontenay, rue Grand-Bout, 40.	»	id.	terre	» 07
20	id.	276	Vitry (Charles-Emmanuel), Grande-Rue, 119.	»	id.	terre	» 85
21	id.	P. 275	Héricourt (Jean-Eugène-Léon).	Héricourt (Jean-Eugène-Léon), charpentier, à Nogent.	id.	terre	» 72
22	id.	P. 275	Vitry (Marie-Joseph), ancienne rue de Paris.	Vitry (Marie-Joseph), gendre Soudieux, maçon, à Nogent.	id.	terre	» 35
23	id.	274	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarthe (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	» 99
24	id.	172	Beuzeville (Joseph-Alphonse), à Fontenay, rue de la Planche, 7.	»	Le Faite des Ardillières	bois	» 09
25	id.	171	Ancelet (Victor-Joseph), fils Calotte, rue des Jardins, 3.	Ancellet (Victor-Jules), fils Calotte, à Nogent.	id.	bois	» 19
26	id.	175	Coiffier (André-Jean-Marie), Grande-Rue, 67.	»	id.	terre plantée	» 07
27	id.	170	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste), (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	Coiffier (Louis-Virginie), à Nogent, rue Charles VII, 4.	id.	bois	» 33
28	id.	176	Ancelet (François-Joseph), impasse du Luxembourg, 2.	*Idem*	Ancellet (François-Antoine), à Nogent.	id.	terre	3 09
		177	*Idem*				
		178	Héricourt (Jos-Charles), Grande-Rue, 135.				
		179	Ancelet (François-Antoine), gendre Héricourt, impasse du Luxembourg.				
29	id.	158	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	»	id.	terre	» 01
30	id.	157	Beuzeville (Jean-François-Marie), Grande-Rue, 6.	»	id.	terre	» 88
31	id.	180	Ancelet (Charles-Dominique), rue des Jardins, 15.	»	id.	terre plantée	» 01
32	id.	156	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	»	id.	vigne	1 92
33	id.	155	Mérillon (Pierre-Julien), rue des Jardins, 16.	Mérillon (Pierre-Julien), à Nogent.	id.	terre	» 63
34	id.	154	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis), rue Charles VII, 10.	Bécheret (Pierre-Jean-Baptiste), les mineurs, (Bécheret, Pierre-Jean-Baptiste, tuteur.	id.	vigne	» 42
35	id.	153	Ancelet (François-Joseph), impasse du Luxembourg, 2.	Ancellet (François-Antoine), à Nogent.	id.	vigne	» 24
36	id.	152	Rameau (Jean-François), à Nogent, Grande-Rue, 99.	»	id.	vigne	» 16
37	id.	146	Lameau (Marie-Saturnin), gendre Vitry, rue Charles VII, 12.	»	id.	vigne	» 21
38	id.	145	Rameau (Roch-Quentin), Grande-Rue, 54.	Rameau (Roch-Quentin), veuve, à Nogent.	id.	terre	» 05
39	id.	174	Foucault (Louis-Joseph), rue de la Croix-d'en-Haut, 4.	»	id.	terre	» 47
40	id.	185	Fly (Charles), à Meudon.	Cochu (Maurice), propriétaire, à Nogent.	id.	terre	2 15
41	id.	184	De Beaufranchet frères (indivis).	Beaufranchet (de) frères (indivis), rue Saint-Dominique-St-Germain, 40, à Paris.	id.	terre	2 94
42	id.	183	Prévost, mineurs.	L'Épine (Auguste), à Paris.	id.	terre	» 15
43	B.	470	Ancelet (François-Joseph), impasse du Luxembourg, 2.	Ancellet (François-Antoine), à Nogent.	Le Trou de la Borne.	terre	» 40
44	id.	471	Coiffier (Pierre-Honoré), gendre Héricourt, à Nogent, Grande-Rue.	»	id.	terre	» 93
45	id.	482	Pain (Jean), à Nogent, rue de la Fosse-au-Mai.	»	id.	vigne	» 98
46	id.	483	Lapie (François-Bonaventure), impasse du Sud, 4, à Fontenay.	»	id.	vigne	1 53
a				Soudieux (Laurent-Adolphe), à Nogent, rue des Jardins, 19.	Le Trou de la Borne.	terre	7 66
47 b	B.	494	Mezard (Nicolas) fils, dit Babot, Grande-Rue, 48.	*Idem.*	id.	friche	2 14
c				*Idem.*	id.	vigne	5 54
48	id.	548	Rameau (Jean-Pierre-Louis), veuve, gendre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), à Nogent, rue du Jeu-de-Paume. (Gendre Mérillon,)	id.	terre	2 12
49	id.	549	Ancelet (François-Joseph), impasse du Luxembourg, 2.	Ancellet (François-Antoine), à Nogent.	id.	terre	2 16
50	id.	554	Berger (Jean-Pierre), veuve), Grande-Rue, 69.	»	id.	terre	» 71
51	id.	555	Coiffier (Joseph-Baptiste), blanchisseur, Grande Rue, 17.	Coiffier (Jean-Baptiste), impasse du Pressoir, à Nogent.	id.	vigne	» 66
52	id.	553	Lameau Louis-Jules), rue Saint-Sébastien.	Lameau (Louis-Jules), à Nogent, Grande-Rue.	id.	terre	2 03
53	id.	552	Rameau (Jean-Pierre-Louis), rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, à Nogent, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	» 76
54	id.	551	Soudieux (Pierre-Emmanuel), dit Michelet, rue du Jeu-de-Paume.	»	id.	terre	» 71
55	id.	550	Ancelet (Charles-Dominique), rue des Jardins, 15.	»	id.	terre	» 44
56	id.	545	Lallégery (Denis), rue Sainte-Anne, 7.	Lalégery (Denis), à Nogent.	id.	vigne	» 02
57	id.	558	Ancelet (Louise), dite Louison, impasse du Nord, 4.	»	Les Ardillières.	terre	2 13
58	id.	557	Mérillon (Pierre-Denis), rue des Jardins, 16.	Mérillion (Pierre-Julien), à Nogent.	id.	vigne	2 19
59	id.	560	Vitry (Jean-Baptiste-Alexandre), gendre Berger, ancienne rue de Paris, 9.	»	id.	vigne	» 34
60	id.	559	Mérillon (Auguste), rue des Jardins.	Noël (Alexis), cultivateur, à Nogent, rue des Jardins, 14.	id.	terre	1 81
61	id.	563	Liévin (Jean-Baptiste), dit Perruche, rue du Jeu-d'Arc.	»	id.	terre	» 96
62	id.	562	Misgault (Jean-Sébastien-Alphonse), rue du Carreau, 8.	»	id.	vigne	1 31
63	id.	566	Vitry (Marie-Joseph), gendre Soudieux ancienne rue de Paris, 5.	»	id.	vigne	» 33
64	id.	565	Lameau (Achille), rue d'Agnès-Sorel, 6.	Lameau (Achille-Charles-César-Adrien), à Nogent.	id.	terre	» 84
65	id.	564	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Ancelet, Grande-Rue, 99.	»	id.	vigne	1 03
66 a	id.	P. 567	Rameau (Augustin-Lucien), rue Charles VII, 9.	»	id.	terre	2 44
b					id.	vigne	» 29
67	id.	P. 567	Foucault (Louis-Honoré), rue du Jeu-de-Paume, 7.	»	id.	terre	2 88
68	id.	P. 567	Maillard (Frédéric), boulanger, rue de Bercy, 85, à Bercy.	Maillard (Frédéric), marchand boulanger, à Paris, rue du Faubourg du Temple, 135.	id.	terre	2 73
69	id.	568	Saussay (Louis-Étienne-Gervais) père, Grande-Rue, 55.	Saussay (Louis-Jean), à Nogent, rue des Jardins, 21.	id.	terre	2 30
70	id.	569	Lameau (Jean-Joseph-Victor), Grande-Rue, 59.	»	id.	terre	» 35
71	id.	570	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 135.	»	id.	terre	» 19
72	id.	571	Lepoutre (Edme-Jean-Baptiste-Joseph), impasse Nugues.	Lepoutre (Edme-Jean-Baptiste-Joseph), cultivateur, à Nogent, Grande-Rue, 129.	id.	terre	2 02
73	id.	572	Foucault (Louis-Auguste), à Fontenay-sous-Bois.	»	id.	terre	1 85
74	id.	573	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	1 76
75	id.	574	Beuzeville (Jean-Pierre), rue Carreau, 8.	»	id.	terre	2 27
76	id.	577	Coiffier (Louis-Virginie), rue Charles VII, 4.	»	id.	terre	1 83
77	id.	578	Duguet (François-Ferdinand), à la barrière du Trône.	Dugué (François-Ferdinand), propriétaire, à Charonne, boulevard de Montreuil, 6.	id.	terre	1 71
78	id.	581	Lameau (Pierre-Joseph-Achille), rue Charles VII, 11.	»	id.	terre	1 63
79	id.	582	Vitry (Marie-Joseph), gendre Soudieux, ancienne rue de Paris, 5.	»	id.	terre	1 71
80	id.	583	Barillet (Antoine-Saturnin), impasse Jeanne-Marguerite, 6.	Barilliet (Antoine-Saturnin), à Nogent.	id.	vigne	» 03
81	id.	588	Misgault (Louis), gendre Rameau, rue Carreau, 6.	»	id.	terre	2 78
82	id.	591	*Idem.*	»	id.	vigne	1 65
	id.	592	*Idem.*	»	id.		
83	id.	597	Rameau (Jean-Louis), gendre Gérard.	Rameau (Jean-Louis), cultivateur, à Nogent.	id.	terre	» 69
84	id.	598	Foucault (Pierre-Louis-Alphonse), rue de la Muette, 1.	Foucault (Pierre-Louis-Alphonse), à Nogent, impasse du Nord, 3.	id.	terre	» 40
85	id.	603	Ancelet (Nicolas-Joseph), Grande-Rue, 125.	Ancellet (Nicolas-Joseph), gendre Coiffier, à Nogent.	id.	terre	» 20
86	id.	604	Coiffier (Louis-Virginie), rue Charles VII, 4.	»	id.	terre	» 02
86 bis.	id.	611	Royer (Louis et François), et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	Royer (François-Jean-Baptiste), à Nogent.	Sous-les-Ardillières	terre	» 17
87	id.	710	Foucault (Louis-Honoré), rue du Jeu-de-Paume, 7.	»	id.	vigne	» 27
88	id.	707	Coiffier (Louis-Virginie), rue Charles VII, 4.	»	id.	vigne	1 36
	id.	709	*Idem.*	»	id.		
89	id.	706	Mézard (Jean-Pierre), rue St-Germain, 39, à Fontenay.	»	id.	vigne	1 22
90	id.	692	Ancelet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	terre	2 46
91	id.	691	Coiffier (Louis-Charles), rue du Jeu-d'Arc, 1.	»	id.	terre	2 99
92	id.	669	Beuzeville (Joseph) dit le Russe, impasse Leperreux, 37 *bis*.	»	id.	terre	3 16
93	id.	668	Barillet (Charles), Grande-Rue, 33.	Barilliet (Charles), à Nogent.	id.	terre	1 51
94	id.	667	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	1 05
95	id.	666	Ancelet (Dominique-Marie), fils Alexandre, rue d'Agnès-Sorel, 2 *bis*.	»	id.	terre	2 14
96	id.	665	Mérillon (Victor-Hippolyte), impasse du Pressoir, 1.	Mérillion (Victor-Hippolyte). à Nogent.	id.	terre	» 54

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 26–27 Décembre 1855.

Numéros du plan du Chemin de fer.	Cadastre. Section.	Cadastre. Numéros	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires actuels ou présumés tels.	Lieux dits	Nature des Propriétés	Contenances Expropriées
97	B.	664	Lesaint (Jean-Baptiste), gendre Foucault, ancienne rue de Paris.	Bouland (Barthélemy-Victor), propriétaire à Nogent et à Paris, rue des Petites-Ecuries, 50.	Sous les Ardillières	terre	» 81
98	id.	663	Coiffier (Pierre-Honoré), gendre Héricourt, Grande-Rue.	»	id.	terre	1 35
99	id.	670	Misgault (Louis), gendre Rameau, rue Carreau, 6.	»	id.	terre	1 07
100	id.	671	Coulon (Alexandre-Henri-André), rue Saint-Vincent.	»	id.	terre	1 08
101	id.	672	Subtil (Denis-Pierre), Grande-Rue.	»	id.	vigne	1 19
102	id.	673	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	Prévost (Pierre-Elie), à Paris, rue des Juifs, 13.	id.	terre	4 91
103	id.	659	Rameau (Louis-Victor), rue de la Fosse-au-Mai.	»	id.	vigne	1 76
104	id.	660	Lameau (Marie-Saturnin), gendre Vitry, rue Charles VII, 12.	»	id.	vigne	1 82
105 a b	id.	662	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 135.	Ancelet (François-Antoine), à Nogent, et Héricourt (Jacques-Charles), à Nogent (indivis).	id.	vigne	» 31
106	id.	661	Coiffier (Pierre-Louis-Simon), ancienne rue de Paris, 49.	Coiffier (Pierre-Louis-Simon), veuve, rue des Jardins, à Nogent.	id.	vigne	» 52
107	id.	657	Beuzeville (Jean-Pierre), rue Carreau, 8.	»	id.	vigne	» 39
108	id.	656	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, n. 10.	»	id.	vigne	» 25
109	id.	658	Courtand (Armand-Constant), rue des Jardins, 4.	»	id.	vigne	1 94
110	id.	655	Barillet (Philibert-Constant), rue Charles VII, 5.	Barilliet (Philibert-Constant), à Nogent.	id.	terre	1 88
111	id.	654	Rameau (Jean-François), Grande-Rue, 99.	»	id.	terre	1 59
111 bis.	id.	653	Lameau (Jean-Joseph-Victor), Grande-Rue, 59.	»	id.	vigne	» 51
112	id.	650	Lequesne (Louis-Joseph).	Lequesne (Louis-Joseph), perruquier, à Nogent.	id.	terre	1 88
113	id.	648	Ledoux (Eugène), gendre Soudieux (maison Bergère).	»	id.	vigne	2 11
114	id.	647	Gogry (Sylvain), à Chaville.	Lallégery (Etienne-François-Clovis), à Nogent.	id.	terre	» 95
115	id.	646	Soudieux (Nicolas) (héritiers), dit Breteuil.	»	id.	terre	» 89
116	id.	642	Rameau (Jean-Pierre-Louis), veuve, gendre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, à Nogent. rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	2 10
	id.	643	*Idem.*				
117 a	id.	680	Saussaye (Louis-Jean), fils, à Nogent.	Saussay (Louis-Jean), à Nogent, rue des Jardins, 21.	id.	terre	» 02
117 b	id.	674	Mouscadet (Louis), fils Grégoire, rue Grand-Bout, 40, à Fontenay.	Mouscadet (Pierre-Louis), fils Grégoire, à Fontenay.	id.	terre	» 09
118	id.	1380	Rameau (Jean-Louis), gendre Gérard.	Rameau (Jean-François), à Nogent.	Les Pierys.	vigne	» 45
119	id.	1381	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	» 43
120	id.	1386	Lallégery (Etienne-François-Clovis), Grande-Rue, 71.	»	id.	terre	» 47
121	id.	1387	Misgault (Jean-Baptiste), impasse des Pains, 3.	»	id.	terre	» 51
122	id.	1390	Bataille (Louis-François), Grande-Rue, 87.	»	id.	terre	» 46
123	id.	1391	Coiffier (Louis-Virginie), rue Charles VII, 4.	»	id.	terre	» 59
124	id.	1393	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarthe (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	» 73
125	id.	1396	Duguet (François-Ferdinand), à la barrière du Trône.	Dugué (François-Ferdinand), propriétaire à Charonne, boulevard Montreuil, 6.	id.	terre	» 35
126	id.	1397	Mézard (Nicolas) fils, dit Cabot, Grande-Rue, 48.	Soudieux (Laurent-Adolphe-Henri), cultivateur à Nogent. (Bécheret (Jean-Pierre), usufruitier).	id.	terre	» 68
127	id.	1398	Coiffier (André-Jean-Marie).	»	id.	terre	2 10
		1403	*Idem.*				
128	id.	1404	Berger (Louis-Dominique), Vieille-Rue-du-Temple, 26.	»	id.	terre	1 19
129	id.	1408	Maillard (Frédéric), rue de Bercy, 85, à Bercy.	Maillard (Frédéric), marchand boulanger, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 135.	id.	terre	1 69
130	id.	1409	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	»	id.	vigne	1 73
131	id.	P.1475	Soudieux (Joseph-Louis), Grande-Rue (maison Rameau).	»	id.	vigne	» 19
132	id.	1414	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 2.	»	id.	terre	1 49
133 a	id.	1413	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	Prévost (Pierre-Elie), à Paris, rue des Juifs, 13.	id.	terre	» 33
b	id.	1415	*Idem.*				
134	id.	1416	Barillet (Charles), Grande-Rue, 33.	Barilliet (Charles), rentier,	id.	terre	1 30
		1417	Barillet (Antoine-Saturnin), impasse Jeanne-Marguerite, 6.	Barilliet (Antoine-Saturnin), cultivateurs, tous deux à Nogent (indivis).	id.	vigne	1 31
135 a b	id.	1420	Lallégery (Denis), rue Sainte-Anne, 7.	Lalégery (Denis), à Nogent.	id.	vigne	» 18
136 a	id.	1421	Lameau (Marie-Saturnin) gendre Vitry, rue Charles VII, 12.	*Idem.*	id.	terre	2 58
b	id.	1422	*Idem.*	Lameau (Marie-Saturnin), gendre Vitry, rue Charles VII, 12, à Nogent.	id.	vigne	2 18
137	id.	1425	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	Lameau (Marie-Saturnin), marchand de vins, Grande-Rue, à Nogent.	id.	vigne	» 38
138	id.	1426	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Beuzeville (Charles), dit Pioque, à Nogent.	id.	terre	» 76
139	id.	1430	Héricourt (Jes-Charles), Grande-Rue, 135.	Barilliet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	vigne	1 61
140	id.	1431	Lameau (Achile), rue d'Agnès-Sorel, 6.	Ancelet (François-Antoine), à Nogent.	id.	terre	1 53
141	id.	1428	Courtand (Armand-Constant), rue des Jardins, 4.	Laineau (Achille-Charles-César-Adrien), à Nogent.	id.	terre	1 92
142	id.	1429	Vitry (Marie-Joseph), gendre Soudieux, ancienne rue de Paris, 5.	Guillemain (Louis-Joseph), à Nogent.	id.	vigne	» 25
143	id.			»	id.	terre	» 34
144	id.	1432	Prévost (Pierre-Élie), à Paris, rue des Juifs, 13.	»	id.	terre	» 52
145	id.	1433	Beuzeville (Jean Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	»	id.	terre	» 73
146	id.	1467	Foucault (Louis-Auguste), à Fontenay-sous-Bois.	»	id.	terre	6 88
147	id.	1466	Soudieux (Pierre-Emmanuel), dit Michelet, rue du Jeu-de-Paume.	»	id.	terre	» 10
148	id.	1464	Mezard (Louis-François-Alexandre), coquetier, Grande-Rue, 139.	»	id.	terre	» 01
149	id.	P.1473	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	Caille (Pierre-Charles), jardinier à Nogent.	id.	terre	1 04
150	id.	P.1463	Mérillon (Auguste), rue des Jardins.	Noël (Alexis), à Nogent.	id.	terre	1 35
151	id.	1462	Foucault (Louis-Joseph), rue de la Croix-d'Enhaut, 4.	»	id.	vigne	1 30
152	id.	1459	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 135.	Coiffier (Pierre-Honoré), gendre Héricourt, à Nogent.	id.	terre	1 50
153	id.	1458	Aucelet (Jean-François), fils Vincent, Grande-Rue, 66.	»	id.	terre	1 21
154 a b	id.	1454	Cotte (Nicolas), ancienne rue de Paris, 1.	»	id.	terre	1 22
154 bis.	id.	1455	Rameau (Roch-Quentin), Grande-Rue, 54.	»	id.	terre	» 66
				»	id.	vigne	» 56
155	id.	1449	Royer (Louis-François), et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	Rameau (Roch-Quentin) veuve, à Nogent.	id.	terre	» 01
155 bis.	id.	1453	Coiffier (Pierre-Louis-Simon), ancienne rue de Paris.	»	id.	terre	1 94
156	id.	1441	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	Coiffier (Pierre-Louis-Simon) veuve, à Nogent.	id.	terre	» 01
157	id.	1442	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	»	id.	vigne	» 05
158 a	id.	1448	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	»	id.	terre	» 79
				»	id.	vigne	» 97
159 b	id.	1447	Rameau (Jean-Pierre-Louis), veuve gendre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, à Nogent, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	vigne	4 27
c				*Idem.*	id.	terre	5 20
160 a b	id.	1495	Courtois (Louis), gendre Mézard, rue Sainte-Anne, 4.	*Idem.*	id.	vigne	1 08
161	id.	1703	Barillet (Jean-Baptiste).	Courtois (Grégoire-Louis), à Nogent.	Sous Plaisance.	terre	1 02
162	id.	1702	Soudieux (Simon-Vincent), gendre Berger, rue des Jardins, 19.	*Idem.*	id.	vigne	» 09
163	id.	1701	Rameau (Roch-Quentin), Grande-Rue, 54.	Poincet (Laurent), jardinier, à Epinay.	S. le Réservoir	terre	1 14
164	id.	1695	Robert (Antoine-Eléonore), gendre Berger, menuisier, Grande-Rue, 10.	»	id.	terre	1 14
165	id.	1693	Beuzeville (Jean-Marie), Grande-Rue, 97.	Rameau (Roch-Quentin) veuve, à Nogent.	id.	terre	» 06
166	id.	P.1694	Soudieux (Honoré-Albert), rue du Jeu-de-Paume, 3.	»	id.	terre	1 55
167	id.	P.1694	Ancelet (Victor-Jules), fils Calotte, rue des Jardins, 3.	»	id.	terre	2 29
168	id.	1691	Rameau Louis-Victor), à Nogent, rue de la Fosse-au-Mai.	»	id.	terre	» 01
169	id.	1692	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	Ancellet (Victor-Jules), fils Calotte, à Nogent.	id.	terre	» 11
170	id.	1690	Ancelet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	»	id.	terre	» 66
171	id.	1689	Lameau (Louis-Jules), à Nogent, rue Saint-Sébastien.	»	id.	terre	1 50
172	id.	1687	Ancelet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	terre	2 05
173	id.	1688	Misgault (Jean-Sébastien-Alphonse), rue Carreau, 8.	»	id.	terre	1 31
174	id.	1686	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	vigne	» 82
175	id.	1683	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	»	id.	vigne	» 46
176	id.	1682	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	»	id.	frambois ers	1 21
177	id.	1679	Vitry (Charles-Emmanuel), Grande-Rue, 119.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	1 24
				Berger (Ambroise-Magloire) veuve, à Nogent.	id.	terre	1 23
				»	id.	vigne	1 25

Numéros du plan du Chemin de fer.	Cadastre. Section.	Cadastre. Numéros	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires actuels ou présumés tels.	Lieux dits	Nature des Propriétés	Contenances Expropriées
178	B	1,680	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	»	Sous le Réservoir.	terre	» 03
179	id.	1,677	Perrin (Nicolas).	Perrin (Nicolas), cantonnier, à Nogent.	id.	vigne	» 44
180	id.	1,676	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste), indivis, à Nogent, rue des Jardins, 2.	»	id.	vigne	» 30
181	id.	1,678	Coiffier (André-Jean-Marie).	Coiffier (André-Jean-Marie), à Nogent.	id.	vigne	3 28
182	id.	1,670	Ancelet (Victor-Jules), fils Calotte, rue des Jardins, 3.	Ancellet (Victor-Jules), fils Calotte, à Nogent.	id.	terre	» 84
183	id.	1,675	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, veuve, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	» 40
184	id.	1,671	Beuzeville (Joseph), dit le Russe, impasse Leperreux, 37 *bis*.	»	id.	terre	» 50
185	id.	1,667	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	» 49
186	id.	1,669	Beuzeville (Charles), dit Michon, rue Saint-Sébastien, 2.	»	id.	terre	» 72
187	id.	1,668	Cotte (Saturnin), veuve, à Fontenay, rue Grand-Bout.	»	id.	terre	» 68
188	id.	1,665	Soudieux (Louis-Dominique), fils Jean-Louis), rue Saint-Sébastien, 6.	»	id.	vigne	» 59
189	id.	1,664	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	» 11
190	id.	1,663	Rameau (Helvétius-François), gendre Tissier, Grande-Rue, 67 *bis*.	»	id.	terre	» 96
191	id.	1,666	Vitry (Charles-Emmanuel), Grande-Rue, 119.	»	id.	vigne	» 47
192	id.	1,662	Coiffier (Sébastien-Joseph), à Fontenay, rue Saint-Germain, 49.	»	id.	terre	» 62
194	id.	1,660	Barillet (Charles), Grande-Rue, 33.	»	id.	terre	» 46
195	id.	1,661	Finot (Claude), Grande-Rue.	Finot (Claude) et Finot (Claude) veuve, née Coiffier (Jeanne-Françoise), tous deux à Nogent.	id.	terre	» 42
196	id.	1,659	Lameau (Marie-Saturnin), gendre Vitry, rue Charles VII, 12.	»	id.	terre	» 80
197	id.	1,658	Finot (Claude), Grande-Rue.	Finot (Claude) et Finot (Claude) veuve, née Coiffier (Jeanne-Françoise), tous deux à Nogent.	id.	terre	» 72
198	id.	1,657	Vitry (Charles-Emmanuel), Grande-Rue, 119.	»	id.	terre	» 42
199	id.	P. 1,655	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	» 54
200	id.	P. 1,655	Mérillon (Auguste), à Nogent, rue des Jardins.	Noël (Alexis), à Nogent.	id.	terre	» 52
201	id.	1,656	Rameau (Eugène), Grande-Rue, 117.	»	id.	terre	» 46
202	id.	1,652	Palteau (Nicolas-Adolphe), Grande-Rue, 46.	Palteau (Nicolas-Adolphe), à Paris.	id.	terre	1 04
203	id.	1,653	Rameau (Augustin-Lucien), à Nogent, rue Charles VII, 9.	»	id.	terre	1 01
		1,654	*Idem.*				
204	id.	1,647	Coiffier (François-Dominique) veuve.	Coiffier (François-Dominique) veuve, à Nogent.	id.	terre	» 55
205	id.	1,646	Ancelet (Saturnin-Dominique), impasse du Nord, 4.	Ancellet (Charles-Dominique), à Nogent.	id.	terre	» 52
206	id.	1,648	Ancelet (François-Joseph), impasse du Luxembourg, 2.	Ancellet (François-Antoine), à Nogent.	id.	terre	» 99
207	id.	1,650	Soudieux (Louis-Dominique), fils Jean-Louis, rue Saint-Sébastien, 6.	»	id.	terre	» 11
208	id.	1,649	Héricourt (André), impasse Nugues, 7.	»	id.	terre	» 13
209	id.	1,644	Guillet (Guillaume), rue Charles VII, 3.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	id.	terre	» 72
210	id.	1,643	Ancelet (Louise), dite Louison, impasse du Nord, 4.	»	id.	terre	» 78
211	id.	1,645	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	»	id.	terre	» 49
212	id.	1,641	Prévost (Pierre-Élie), à Paris, rue des Juifs, 13.	»	id.	terre	» 45
213	id.	1,642	Beuzeville (Charles), dit Pioque, Grande-Rue, 49.	Guillaume (veuve), née Antoinette Grandpierre, à Nogent.	id.	terre	» 95
214	id.	1,637	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Berger (Ambroise-Magloire), veuve, à Nogent.	id.	terre	1 16
215	id.	1,640	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	»	id.	terre	« 38
216	id.	1,638	Ancelet (Étienne-Jacques), Grande-Rue, 47.	»	id.	vigne	» 33
217	id.	1,632	Lepoutre (Edme-Jean-Baptiste-Joseph), impasse Nugues.	Lepoutre (Edme-Jean-Baptiste-Joseph) cultivateur, à Nogent, Grande-Rue, 129.	id.	vigne	» 27
218	id.	1,633	Ancelet (Nicolas), cultivateur, rue de la Fosse-au-Mai, 5.	Ancellet (Nicolas), gendre Lameau, cultivateur, à Nogent.	id.	terre	» 28
219	id.	1,635	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	»	id.	terre	1 31
220	id.	1,634	Ancelet (Jes-Claude) veuve, rue du Jeu-de-Paume, 6.	Ancelet (Louis-Désiré), paopriétaire, à Paris, rue Moreau, 54.	id.	terre	1 18
221	id.	1,627	Beuzeville Jean-Nicolas, rne d'Agnès-Sorel, 3.	»	id.	terre	1 93
222	id.	1,631	Mézard (Louis-François-Alexandre), coquetier, Grande-Rue, 139.	»	id.	terre	» 29
223	id.	1,630	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	»	id.	terre	» 21
224	id.	1,628	Bataille (Jean-Henry), rue Saint-Sébastien, 5.	»	id.	terre	» 24
225	id.	1,625	Ancelet (Jean-François), fils Vincent, Grande-Rue, 66.	»	id.	vigne	» 28
226	id.	1,626	Vitry (Charles-Emmanuel), Grande-Rne, 119.	»	id.	terre	1 87
227	id.	P. 1,619	Ancelet (Nicolas-Joseph), Grande-Rue, 125.	Ancellet (Nicolas), gendre Lameau, à Nogent.	id.	terre	» 32
228	id.	P. 1,619	Ancelet (Nicolas), cultivateur, rue de la Fosse-au-Mai, 5.	Ancelet (Nicolas-Joseph), gendre Coiffier, à Nogent.	id.	terre	» 15
229	id.	1620	Vitry (Emmanuel-Joseph), rue St-Sébastien, 4.	»	id.	terre	2 10
230	id.	1624	Coiffier (Louis-Virginie, rue Charles VII, 4.	»	id.	lerre	» 21
231	id.	1621	Mérillon (Victor-Hippolyte), impasse du Pressoir, 1.	Mérillion (Victor-Hippolyte), à Nogent.	id.	terre	» 35
232	id.	1610	Bataille (Jean-Henri), rue Saint-Sébastien, 5.	»	id.	vigne	1 00
233	id.	1611	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, veuve, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, à Nogent, rue du Jeu-de-Paume, 8.	id.	terre	3 62
234	id.	1612	Vitry (Emmanuel-Joseph-Désiré), rue des Jardins, 10.	Vitry (Emmanuel-Louis-Désiré), à Nogent.	id.	vigne	3 38
235	id.	1613	Vitry (Marie-Joseph), gendre Soudieux, ancienne rue de Paris, 5.	»	id.	terre	3 76
236	id.	1614	Saussay (Souis-Jean), fils, à Nogent.	»	id.	terre	» 90
237	id.	1615	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Berger (Louis-Magloire), à Champigny.	id.	terre	» 02
238	C.	878	Berger (Louis-Dominique), à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26.	»	Clos des Touches.	terre	1 99
239	id.	879	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	6 46
240	id.	880	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Barilliet (Eugène-Auguste), à Nogent.	id.	terre	3 15
241	id.	880	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Berger (Louis-Magloire), à Champigny.	id.	terre	3 11
242	id.	881	Soudieux (Simon-Vincent), gendre Berger, rue des Jardins, 19.	»	id.	vigne	5 96
243	id.	882	Mérillon (Victor-Hippolyte), impasse du Pressoir, 1.	Berger (Louis-Domique), à Paris, rue Vieille-du-Temple, 26.	id.	vigne	» 19
244	id.	889	Rameau (Pierre-Henri), dit Petit-Pierrot, ancienne rue de Paris, 3.	»	id.	vigne	» 81
245	id.	890	Rameau (Pierre-Henri), dit Petit-Pierrot, ancienne rue de Paris, 3.	»	id.	terre	3 60
246	id.	891	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	2 97
247	id.	P. 892	Ancelet (Nicolas-Joseph), Grande-Rue, 125.	Ancellet (Nicolas-Joseph), gendre Coiffier, à Nogent.	id.	terre	4 60
248	id.	893	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	»	id.	terre	4 33
249	id.	894	Soudieux (Simon-Vincent), gendre Berger, rue des Jardins, 19.	»	id.	terre	5 16
250 a	id.	895	Mérillon (Pierre-Julien), rue des Jardins, 16.	Beuzeville (Jean-Nicolas), cultivateur, à Nogent, rue d'Agnès-Sorel, 3.	id.	terre	4 67
b				*Idem.*	id.	terre	3 01
251 a	id.	896	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Aguis-Sorel, 3.	Mérillion (Pierre-Julien), à Nogent, rue des Jardins, 16.	id.	terre	5 65
b				*Idem.*	id.	terre	2 17
252	id.	897	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	5 02
253	id.	901	Soudieux (Pierre-Emmanuel), dit Michelet, rue du Jeu-de-Paume.	»	id.	vigne	3 19
254	id.	902	Ancelet (Dominique-Marie), fils Alexandre, rue d'Agnès-Sorel, 2 bis.	»	id.	vigne	3 26
255	id.	903	Lameau (Achille), rue d'Agnès-Sorel, 6.	Lameau (Achille-Charles-César-Adrien) à Nogent.	id.	vigne	5 28
256	id.	904	Lameau (Marie-Saturnin), gendre Vitry, rue Charles VII, 12.	»	id.	vigne	2 50
257	id.	900	Mézard (Louis-François-Alexandre), coquetier, Grande-rue, 139.	»	id.	terre	1 26
258	id.	899	Lallégery (Denis), rue Sainte-Anne, 7.	Lalégery (Denis), à Nogent.	id.	terre	3 03
259	id.	898	Vitry (Marie-Joseph), gendre Soudieux, ancienne rue de Paris, 5.	»	id.	terre	1 76
260	id.	905	Ancelet (Dominique-Marie), fils Alexandre), rue d'Agnès-Sorel, 2 bis.	»	id.	vigne	2 01

Numéros du plan du Chemin de fer.	Cadastre. Section.	Cadastre. Numéros	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires actuels ou présumés tels.	Lieux dits	Nature des Propriétés	Contenances Expropriées.
261	C	906	Soudieux (Pierre-Emmanuel), dit Michelet, rue du Jeu-de-Paume.	»	Clos des Touches.	terre	2 00
262	id.	907	Lameau (Achille), rue d'Agnès-Sorel, 6.	Lameau (Achille Charles-César-Adrien) à Nogent.	id.	vigne	4 37
263	id.	910	Ancelet (François-Joseph), impasse du Luxembourg, 2.	Ancellet (François-Antoine), à Nogent.	id.	terre	2 88
264 a	id.	911	Finot (Claude), Grande-Rue, 101.	Finot (Claude), cultivateur, à Nogent.	id.	vigne	4 89
b				*Idem.*	id.	terre	» 57
c				*Idem.*	id.	terre	» 54
d				*Idem.*	id.	terre	1 40
265 a	id.	911	Finot (Claude), Grande-Rue, 101.	Finot (Claude), cultivateur, à Nogent.	id.	terre	3 86
b				*Idem.*	id.	terre	1 19
c				*Idem.*	id.	vigne	1 93
266	id.	P. 916	Rameau (Augustin-Lucien), rue Charles VII, 9.	»	id.	terre	1 65
267	id.	P. 916	Rameau (Louis-Victor), rue de la Fosse-au-Mai.	»	id.	terre	1 58
268	id.	917	Mouscadet (Pierre-Louis), fils Grégoire, à Fontenay, rue Grand-Bout, 40.	»	id.	terre	3 54
269	id.	918	Rameau (Eugène), Grande-Rue, 117.	Rameau (Eugène), propriétaire, à Paris, rue de Jouy, 9, et à Nogent, Grande-Rue, 117.	id.	terre	7 62
269 *bis.*	id.	919	Coiffier (Pierre-Louis-Simon), ancienne rue de Paris.	Coiffier (Pierre-Louis-Simon) veuve, à Nogent.	id.	terre	4 60
270	id.	P. 920	Ancelet (Nicolas-Joseph), Grande-Rue, 125.	Ancellet (Nicolas-Joseph), gendre Coiffier, à Nogent.	id.	terre	3 00
271 a	id.	922	Berger (Baptisle), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	» 30
b				»	id.	vigne	2 78
272	id.	924	Misgault (Jean-Baptiste), Grande-Rue, 125.	»	id.	terre	3 16
273 a	id.	925	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	Barillet (Eugène-Auguste), cultivateur, à Nogent.	id.	terre	» 59
b				*Idem.*	id.	vigne	2 79
274	id.	926	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	vigne	1 05
275	id.	927	Coiffier (Sébastien-Joseph), rue Saint-Germain, 49, à Fontenay.	»	id.	terre	2 66
276	id.	928	Rameau (Marie-Louis), gendre Ancelet, rue des Jardins, 14.	»	id.	vigne	» 92
277	id.	P. 932	Vitry (Pierre-Henri), gendre Chéret, ancienne rue de Paris, 16.	Soudieux (Louis-Pierre), mineur, à Nogent.	id.	terre	1 97
278	id.	P. 932	Berger (Louis-Joseph), menuisier, Grande-Rue, 57.	Lasvot (Ambroise-Emmanuel), veuve, à Paris, rue des Marais, 37.	id.	terre	2 25
		P. 932	Lasvot (Ambroise-Emmanuel), veuve, née Coiffier, à à Paris, rue Mauconseil, 11.				
279	id.	P. 932	Soudieux (Louis-Pierre), mineur par Soudieux (Louis-Gabriel), son père, rue Carreau, 10.	Vitry (Pierre-Honoré), gendre Chéret, à Nogent.	id.	terre	» 18
280 a	id.	933	Héricourt (André), impasse Nugues, 7.	»	id.	terre	1 14
b				»	id.	vigne	4 57
281	id.	981	Rameau (Eugène), Grande-Rue, 117.	»	La Rue de Brie.	terre	» 20
282	id.	980	Coiffier (Pierre-Antoine), dit Chaillet, impasse Jeanne-Marguerite, 2.	Coiffier (Pierre-Louis-Simon), veuve, à Nogent.	id.	vigne	1 18
283	id.	976	Cotte (Nicolas), ancienne rue de Paris, 1.	»	id.	vigne	1 34
284	id.	977	Soudieux (Louis-Dominique), fils Jean-Louis, rue Saint-Sébastien, 6.	»	id.	vigne	» 93
285	id.	973	Beuzeville (Louis-Dominique), fils François, impasse du Nord, 1.	»	id.	vigne	2 30
286	id.	975	Foucault (Auguste-François), rue des Jardins, 1 *bis.*	Lameau (Marie-Saturnin), marchand de vin, à Nogent.	id.	terre	2 30
287	id.	974	Rameau (Jean-François), Gaande-Rue, 99.	»	id.	vigne	4 75
288	id.	968	Rameau (Roch-Quentin), Grande-Rue, 54.	Rameau (Roch-Quentin), veuve, à Nogent.	id.	terre	2 25
289 a	id.	969	Froment (François-Aubin), Grande-Rue, 65.	»	id.	terre	1 13
b				»	id.	vigne	» 89
290	id.	967	Rameau (Marie-Louis), gendre Ancelet, rue des Jardins, 14.	»	id.	terre	5 17
291	id.	966	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	4 81
292	id.	962	Ancelet (Dominique-Marie), fils Alexandre, rue d'Agnès-Sorel, 2 *bis.*	»	id.	terre	4 89
293	id.	961	Lecolant (François), à Nogent.	»	id.	terre	» 61
294	id.	960	Fly (Marie-Nicolas), à Montreuil, marais de Villiers.	Fly (Marie-Nicolas), à Montreuil), rue du milieu, 4.	id.	terre	» 55
295	id.	959	Bataille (Jean-Henri), rue Saint-Sébastien, 5.	»	id.	terre	1 42
296	id.	955	Berger (Baptiste), fils Simon-Louis, rue Charles VII, 10.	»	id.	terre	1 79
297	id.	968	Héricourt (Jean-Charles), Grande-Rue.	»	id.	terre	2 32

Numéros du plan du Chemin de fer.	Cadastre. Section.	Cadastre. Numéros	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles.	Noms, Prénoms et Demeures des Propriétaires actuels ou présumés tels.	Lieux dits	Nature des Propriétés	Contenances Expropriées.
298 a	C	963	Rameau (Roch-Quentin), Grande-Rue, 54.	Rameau (Roch-Quentin), veuve, à Nogent.	La Rue de Brie.	vigne	» 08
b				*Idem.*	id.	terre	» 06
299	id.	965	Coiffier (André-Jean-Marie), Grande-Rue, 67.	»	id.	vigne	3 01
300	id.	964	Lameau (Achille), rue d'Agnès-Sorel, 6.	Lameau (Achille-Charles-César-Adrien) à Nogent, rue d'Agnès-Sorel, 3.	id.	vigne	1 24
301	id.	971	Ancelet (Nicolas), impasse Jeanne-Marguerite.	Ancellet (Nicolas), gendre Lameau, cultivateur, à Nogent.	id.	terre	5 01
302	id.	970	Ancelet (Jean-Louis-Honoré), fils Sébastien, maçon, Grande-Rue, 43.	»	id.	terre	1 78
304	id.	972	Soudieux (Simon-Vincent), gendre Berger, rue des Jardins, 19.	Soudieux (Simon-Vincent), gendre Berger, rue des Jardins, 19, à Nogent.	id.	terre	2 55
	id.	973	Beuzeville (Louis-Dominique), fils François, impasse du Nord, 1.	»			
305	id.	978	Lallégery (Etienne-François-Clovis), Grande-Rue, 171.	Vitry (Joseph-Emmanuel-Désiré), veuve, née Marie Mérillion, à Nogent.	id.	terre	1 80
306 a	id.	979	Vitry (Joseph-Emmanuel-Désiré), veuve, rue de la Fosse-au-Mai.	*Idem.*	id.	terre	» 29
b							
307	id.	982	Finot (Claude), Grande-Rue, 101.	Finot (Claude), et Finot (Claude), veuve, née Coiffier (Jeanne-Françoise), tous deux à Nogent.	id. id.	vigne vigne	» 54 » 24
308	D.	279	Lallégery (Denis), rue Sainte-Anne, 7.	Lalégery (Denis), à Nogent.	la Poitevine	vigne	2 30
		282	*Idem.*				
309	id.	283	Royer (Louis-François), et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	»	id.	vigne	1 87
310	id.	284	Josset (Jean), veuve.	Rameau (Pierre-Henri), dit Petit-Pierrot, à Nogent.	id.	vigne	» 34
311	id.	288	Mérillon (Auguste), rue des Jardins.	Noël (Alexis), vigneron, rue des Jardins, 14, à Nogent.	id.	terre	2 18
312	id.	289	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	2 33
313 a	id.	290	Fly (Marie-Nicolas), à Montreuil (marais de Villiers).	Fly (Marie-Nicolas), à Montreuil, rue du Milieu, 4.	id.	vigne	5 53
b							
314	id.	P. 291	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	» 55
315	id.	P. 291	Saussay (Louis-Jean) fils, à Nogent.	»	id.	Chemin d'exploitation,	2 30
316 a	id.	292	Lapie (François-Bonaventure), impasse du Sud, 4, à Fontenay.	»	id.	Chemin d'exploitation,	2 19
b	id.	293	*Idem.*	»	id.	terre	5 34
c				»	id.	terre	6 78
317	id.	294	Lameau (Pierre-Joseph-Achille), rue Charles VII, 11.	»	id.	vigne	» 41
318	id.	P. 295	Bécheret (Jean-Baptiste) fils.	Bécheret (Jean-Baptiste) fils, et Bécheret (Jean-Pierre), à Nogent (indivis).	id.	terre	5 11
					id.	terre	5 34
319	id.	296	Lameau (Jean-Louis), fils Saturnin, Grande-Rue, 37.	»	id.	terre	2 32
320	id.	298	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent	id.	terre	» 73
321	id.	299	Damotte (Jean-François), rue des Jardins, 18.	»	id.	terre	» 03
322	id.	506	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	»	Prairie de Nogent.	terre	4 28
323 a	id.	P. 507	Saussay (Louis-Jean), fils, à Nogent.	»	id.	terre	7 13
b				»	id.	terre	7 44
324 a	id.	P. 507	Montmarthe (Charles-Félix), rue Charles VII, 8.	Montmarte (Charles-Félix), à Nogent.	id.	terre	6 44
b				*Idem.*	id.	terre	7 »
325 a	id.	509	De Beaufranchet frères (indivis).	Beaufranchet (de) frères (indivis), propriétaire, à Paris, rue St-Dominique-St-Germain, ancien n° 40.	id.	terre	9 44
b	id.	510	*Idem.*	*Idem.*	id.	Chemin de halage	1 46
c				*Idem.*	id.	berge	1 01
326	id.	544	Honoré, à l'Ile-aux-Loups.	Honoré, propriétaire, à Paris, boulevard Poissonnière, 6.	Ile-des-Loups.	jardin potager et bois	28 00

EMPRISES SUPPLÉMENTAIRES

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CHEMIN LATÉRAL

DEMANDÉ PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

	B.	1416	Barillet (Charles), Grande-Rue, 23.				
134	id.	1417	Barillet (Antoine-Saturnin), impasse Jeanne-Marguerite, 6.	Barillet (Charles), à Nogent.	Les Pierys.	vigne	» 04
135 a	id.	1420	Lallégery (Denis), rue Sainte-Anne, 7.	»	id.	vigne	» 28
136 a	id.	1421	Lameau (Marie-Saturnin), gendre Vitry, rue Charles, VII, 12.	»	id.	vigne	» 26
138	id.	1426	Berger (Ambroise-Magloire), Grande-Rue, 69.	»	id.	vigne	» 17
139	id.	1430	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 135.	Ancelet (François-Antoine), à Nogent.	id.	terre	» 21
140	id.	1431	Lameau (Achille), rue d'Agnès-Sorel, 6.	»	id.	terre	» 31
145	id.	1433	Beuzeville (Jean-Nicolas), rue d'Agnès-Sorel, 3.	»	id.	terre	» 56
146	id.	1467	Foucault (Louis-Auguste), à Fontenay-sous-Bois.	»	id.	terre	» 11
147	id.	1466	Soudieux (Pierre-Emmanuel), dit Michelet, rue du Jeu-de-Paume.	»	id.	terre	» 04
148	id.	1464	Mézard (Louis-François-Alexandre), coquetier, Grande-Rue, 139.	»	id.	terre	» 11
149	B	P. 1463	Caille (Pierre-Charles), jardinier.	Caille (Pierre-Charles), jardinier, à Nogent.	Les Pierys.	terre	» 15
150	id.	P. 1463	Mérillon (Auguste), rue des Jardins.	Noël (Alexis), à Nogent.	id.	terre	» 18
151	id.	1462	Foucault (Louis-Joseph), rue de la Croix-d'Enhaut, 4.	»	id.	vigne	» 04
152	id.	1459	Héricourt (Jacques-Charles), Grande-Rue, 135.	Coiffier (Pierre-Honoré), à Nogent.	id.	terre	» 13
153	id.	1458	Ancelet (Jean-François), fils Vincent, Grande-Rue, 66.	»	id.	terre	» 19
154 a	id.	1454	Cotte (Nicolas), ancienne rue de Paris, 1.	»	id.	terre	» 11
155	id.	1449	Royer (Louis-François) et Dagrin (Jean-Baptiste) (indivis), à Nogent, rue des Jardins, 2.	»	id.	terre	» 21
159 a	id.	1447	Rameau (Jean-Pierre-Louis), veuve, gendre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8.	Rameau (Jean-Pierre-Louis), gendre Mérillon, rue du Jeu-de-Paume, 8, à Nogent.	id.	vigne	» 41
159 b	id.	1147			id.	terre	1 10

« Commet MM. Destrem et de Veyrac, juges en ce Tribunal, le second devant remplacer le premier au besoin, pour remplir les fonctions de magistrat-directeur du jury qui sera appelé « à fixer les indemnités dues à raison de l'expropriation dont s'agit;

« Dit qu'en cas d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le président de ce Tribunal sur simple requête. »

POUR EXTRAIT CONFORME :

CALLOU,

Avoué de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

PARIS. — IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.